

Rapport du Conseil fédéral sur sa gestion 2000



.....
Chef du Département fédéral des affaires étrangères



.....
Cheffe du Département fédéral de l'intérieur



.....
Cheffe du Département fédéral de justice et police



.....
Chef du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports



.....
Chef du Département fédéral des finances



.....
Chef du Département fédéral de l'économie



.....
Chef du Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication



.....
Chancellerie fédérale



Rapport du Conseil fédéral des 8 et 28 février 2001 sur sa gestion et sur les points essentiels de la gestion de l'administration fédérale en 2000

Rapports du Tribunal fédéral du 7 février 2001 et du Tribunal fédéral des assurances du 9 février 2001 sur leur gestion en 2000

Motions et postulats des conseils législatifs en 2000

Monsieur le Président,
Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre notre rapport de gestion 2000.

Le présent document comprend le rapport du Conseil fédéral sur sa gestion et l'arrêté fédéral approuvant les quatre parties du rapport citées en marge. Les trois dernières paraîtront en volumes séparés.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

28 février 2001

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

RAPPORT DU CONSEIL FÉDÉRAL SUR SA GESTION

Importance du rapport et nouveautés	1
Condensé	3

Première section:

Points essentiels de la gestion du Conseil fédéral

1. Adhésion de la Suisse à l'Organisation des Nations Unies	7
2. Engagement pour la stabilité et la démocratie en Europe du Sud-Est	8
3. Une formation professionnelle moderne	10
4. Options de la politique financière	12
5. Réforme des institutions de l'Etat	14
6. Messages relatifs à la 11e révision de l'AVS et à la 1re révision de la LPP	16

Deuxième section:

Programme de la législature 1999–2003:

Rapport pour l'année 2000

1 La Suisse, partenaire sur la scène internationale – les chances d'une Suisse ouverte et visionnaire	19
1.1 Relations internationales	19
• 1.1.1 Mise en œuvre des accords bilatéraux sectoriels conclus avec l'UE	19
• 1.1.2 Création de l'organisme «Présence Suisse», successeur de la COCO – Réglementation du transfert international de biens culturels	19
• 1.1.3 Définition du mandat de négociation en prévision du nouveau cycle de l'OMC – Loi sur les embargos – Meilleur accès aux marchés étrangers – Loi sur la promotion des exportations	20
• 1.1.4 Genève 2000: session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'ONU (Genève, du 26 au 30 juin 2000)	22
1.2 Sécurité	22
• 1.2.1 Création d'un corps d'experts civils volontaires dans le domaine de la promotion de la paix – Rédaction du rapport «Sécurité et développement durable» – Envoi en consultation du nouveau plan directeur d'Armée XXI et du nouveau plan directeur de la protection de la population	22

2 La Suisse, pôle économique et intellectuel – améliorer les chances des générations futures	24
2.1 Recherche et formation	24
• 2.1.1 Révision de la loi sur la formation professionnelle – Travaux préliminaires concernant un article constitutionnel sur les hautes écoles – Convention de coopération avec les cantons dans le domaine des hautes écoles	24
• 2.1.2 Préparation de la participation pleine et entière aux programmes de recherche européens et préparation des négociations en vue d'une participation pleine et entière aux programmes de l'UE dans les domaines de l'éducation, de la formation professionnelle et de la jeunesse	25
2.2 Economie et compétitivité	26
• 2.2.1 Décision de principe concernant l'avenir de Swisscom et de la Poste – Consultation sur la révision de la loi sur les cartels – Rapport sur l'encouragement de la création de nouvelles entreprises – Nouveau droit des fusions – Nouveau droit de la surveillance des assurances et du contrat d'assurance – Loi sur les designs – Loi sur le commerce itinérant – Ordonnances d'exécution de la loi sur le travail – Ordonnance sur les maisons de jeu – Consultation sur la révision du droit de la Sàrl – Interdiction des farines animales à partir du 1er janvier 2001	26
2.3 Politique budgétaire et finances fédérales	29
• 2.3.1 Consultation sur le nouveau régime financier – Ordonnance d'exécution de la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée	29
2.4 Environnement et infrastructure	30
• 2.4.1 Consultation concernant la législation d'exécution de la norme constitutionnelle – Mise en vigueur de la loi sur le CO ₂ – Programme de politique énergétique – Consultation concernant la nouvelle loi sur l'énergie nucléaire – Ordonnance sur le fonds pour la gestion des déchets radioactifs provenant des installations nucléaires – Modification de l'arrêté fédéral concernant la loi sur l'énergie atomique – Mise en vigueur de la loi sur le marché de l'électricité	30
• 2.4.2 Accords internationaux sur la protection de l'air, les produits chimiques dangereux et la biodiversité – Message Gen-Lex – Modification de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage – Rapport sur la mise en œuvre de la stratégie «le développement durable en Suisse» – Message concernant l'arrêté urgent sur la remise en état des forêts suite aux dégâts causés par l'ouragan Lothar – Rapport sur les intempéries d'octobre 2000 – Ordonnance relative à la taxe sur l'assainissement des sites contaminés	32
• 2.4.3 Mise en œuvre de l'accord sur les transports terrestres et des mesures d'accompagnement – NLFA: début de la phase principale de construction – Raccordement au réseau ferroviaire européen à grande vitesse – Marche à suivre pour la 2e étape de Rail 2000 – Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (parties I à IIIb) – Ordonnance sur la protection contre le bruit et ordonnance sur l'infrastructure aéronautique	34

2.5 Société de l'information et médias	36
• 2.5.1 Envoi en consultation du projet de nouvelle loi sur la radio et la télévision	36
• 2.5.2 Programme pluriannuel de la statistique fédérale 1999–2003	37
2.6 Institutions de l'Etat	37
• 2.6.1 Achèvement de la réforme du gouvernement et de l'administration (y compris l'édition de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur le personnel de la Confédération, le règlement des dossiers en suspens et l'approbation de l'ordonnance d'exécution de la loi régissant la CFP) – Réforme de la direction de l'Etat – Mise en œuvre de la réforme de la justice avec la loi sur le Tribunal fédéral – Principe de transparence	37
• 2.6.2 Elaboration de bases juridiques en vue de la création et du financement de la Fondation Suisse solidaire	39
3 La Suisse, patrie de tous ses habitants – permettre à toutes les générations de s'identifier à elle	40
3.1 Sécurité sociale; santé publique	40
• 3.1.1 Messages concernant la consolidation de l'AVS et de la prévoyance professionnelle – Consultation sur la 4e révision de l'AI – Révision partielle de la loi sur l'assurance-maladie concernant une nouvelle réglementation du financement des hôpitaux – Consultation relative à la révision de la loi sur l'assurance-chômage – Poursuite de la concrétisation du mandat constitutionnel visant l'octroi de droits égaux aux personnes handicapées	40
• 3.1.2 Mise en place et développement d'une politique de santé nationale – Révision de la loi sur les stupéfiants – Mesures destinées à la prévention et au traitement des dépendances – Message concernant la ratification de la convention sur la bioéthique et du protocole sur le clonage	42
3.2 Equilibres régionaux	43
• 3.2.1 Suite donnée aux résultats de la consultation sur la nouvelle péréquation financière – Mesures de politique régionale accompagnant les décisions de principe relatives à Swisscom/la Poste – Programme de réalisation 2000–2003 de la politique d'organisation du territoire – Arrêté fédéral en faveur des zones économiques en redéploiement – Aide fédérale pour l'amélioration du logement dans les régions de montagne	43
3.3 Société, culture et sport	44
• 3.3.1 Expo.02	44
• 3.3.2 Message relatif à la loi sur les langues	44
• 3.3.3 Message relatif à la révision de la loi sur le cinéma	45
• 3.3.4 Message relatif aux installations sportives d'importance nationale – Adoption du programme «Jeunesse et Sport 2000» – Adoption du Concept pour une politique du sport en Suisse	45

3.4 Politique migratoire	46
• 3.4.1 Contrôle des frais et des mesures incitatives dans le domaine de l'asile – Révision totale de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE)	46
3.5 Sûreté intérieure	47
• 3.5.1 Mise en service provisoire de la banque de données de profils d'ADN	47
Annexes:	
1 Les Objectifs du Conseil fédéral en 2000: état d'avancement fin 2000	48
2 Objets parlementaires planifiés pour 2000 (classés par ordre de priorité et par points essentiels): état d'avancement fin 2000	51
3 Objets parlementaires 1999–2003: état d'avancement fin 2000	56
4 Aperçu des évaluations les plus importantes	70

Importance du rapport et nouveautés

Les instruments disponibles

Aux termes de l'art. 45 LREC, le Conseil fédéral présente lors de la session d'été de l'Assemblée fédérale un rapport sur sa gestion, qui rend compte du sort réservé aux motions transmises au Conseil fédéral et de l'état d'avancement des projets législatifs et accords internationaux que traite l'administration fédérale. Il renseigne également succinctement sur l'application des Grandes lignes de la politique gouvernementale, en justifiant les exceptions et les nouveaux projets. Les instruments en vigueur sont issus de la réorganisation des procédures de rapport en 1995: en accord avec les Commissions de gestion, le Conseil fédéral avait alors décidé de réaménager son rapport de gestion annuel. Une planification annuelle a été introduite en 1996 au niveau du Conseil fédéral, alignée sur le programme de la législature. Le programme de la législature et les objectifs annuels permettent à l'administration de mener ses travaux en conformité avec les priorités définies et d'agir avec plus de cohérence, notamment dans l'élaboration de la législation. Depuis 1998, les départements et la Chancellerie fédérale présentent également leurs objectifs annuels. Ces nouveaux instruments permettent de comparer les objectifs planifiés aux réalisations, en créant les bases d'un controlling permanent par le Conseil fédéral et en facilitant l'examen de sa gestion.

Actuellement, le rapport de gestion se compose de quatre volumes:

- I) Le Rapport du Conseil fédéral sur sa gestion (Rapport de gestion – volume I) comprend un exposé des priorités politiques de la gestion gouvernementale et une vue d'ensemble de l'activité du Conseil fédéral et des départements à la lumière du programme de la législature en cours. Le rapport s'articule autour des objectifs et mesures planifiés tels qu'ils sont décrits dans le programme annuel du Conseil fédéral. De ce point de vue, le Conseil fédéral se livre à une comparaison entre ses buts et ses réalisations, dont témoignent plus particulièrement les annexes au rapport dans les tableaux qui précisent le degré de réalisation des objectifs. Dans ce rapport figurent évidemment aussi les principales mesures imprévues.
- II) Le Rapport du Conseil fédéral sur les points essentiels de la gestion de l'administration (Rapport de gestion – volume II) rend compte, sous forme de tableaux, d'une part du degré de réalisation des objectifs des départements et de la Chancellerie fédérale, et d'autre part des priorités départementales durant l'année sous revue.
- III) Le Rapport du Tribunal fédéral et du Tribunal fédéral des assurances sur leur gestion (Rapport de gestion – volume III) est de la compétence du pouvoir judiciaire.
- IV) Les Motions et postulats des conseils législatifs (Rapport de gestion – volume IV) renseignent sur la suite donnée aux motions, postulats et recommandations transmis au Conseil fédéral. De plus, on y trouve une vue d'ensemble des messages et rapports soumis aux conseils législatifs par le Conseil fédéral.

Nouveautés de la législature 1999–2003

En articulant les rapports avec le programme de la législature, on tient compte d'un horizon plus vaste que la seule année sous revue: le plus simple est de tirer le bilan complet d'une législature des rapports de gestion annuels. Lors de l'examen du programme de la législature au sein de la commission spéciale du Conseil national (00.016-CN), il a été suggéré d'étudier la nécessité d'un nouvel instrument de suivi des objets des Grandes lignes et des motions sur les Grandes lignes. Il est apparu que la meilleure solution est d'assurer ce suivi dans le cadre de la procédure de rapport existante. Pour cette raison, le Rapport de gestion – volume I sera dorénavant complété d'une annexe 3 qui, dans le sens d'un *controling* continu, renseignera sur l'état d'avancement de tous les objets des Grandes lignes, des autres objets de la législature 1999–2003 et des motions sur les Grandes lignes. L'introduction d'une telle annexe facilitera la haute surveillance qu'exercent les Commissions de gestion sur l'ensemble de la législature. De plus, elle simplifiera également le travail à venir des commissions spéciales.

Par lettre du 6 novembre 2000, les Commissions de gestion des deux Chambres ont demandé une vue d'ensemble des évaluations planifiées et menées

durant l'année sous revue. Cette requête sera satisfaite d'abord par l'inclusion d'une telle récapitulation dans les objectifs annuels (à partir de 2002), puis par la présence d'une nouvelle annexe 4 dans le Rapport du Conseil fédéral sur sa gestion (à partir de 2000).

L'annexe 4 rend compte des évaluations qui:

- ont été réalisées ou publiées durant l'année sous revue;
- ont un rapport direct avec les objets du programme de la législature 1999–2003, les objectifs annuels du Conseil fédéral ou les Rapports de gestion – volume I (à partir de 2000);
- analysent les effets de mesures étatiques, de lois ou de programmes (*ex post* ou *ex ante*);
- se prononcent sur la nécessité d'une action;
- adressent des recommandations à des instances nommées;
- satisfont des exigences particulières (p.ex. préparation d'une révision de loi, réponse à une clause d'évaluation).

Il s'agira, durant les années à venir et en concertation avec les Commissions de gestion, d'analyser la pertinence de ces critères pour la haute surveillance et de les adapter aux besoins.

Condensé

Le 1er mars 2000, le Conseil fédéral a adopté les Grandes lignes de la politique gouvernementale pour les quatre années à venir. Il entend consolider la renommée de la Suisse à l'étranger en tant que partenaire fiable et coopératif et saisir les chances qui s'offrent à nous pour faire de la Suisse un pays ouvert et présent sur la scène internationale, créer des conditions optimales pour garantir le rayonnement et la capacité d'innovation du pôle économique suisse et faire en sorte que la Suisse continue à aller de l'avant et reste un pays où il fait bon vivre. En bref: «Ouverture et coopération – excellence et prospérité», tels sont les mots d'ordre pour l'avenir.

La préservation des intérêts de la Suisse dans un monde marqué par l'accroissement des interactions exige un renforcement de sa participation et de son influence sur le plan international. Le message relatif à l'initiative populaire «pour l'adhésion de la Suisse à l'Organisation des Nations Unies (ONU)» est une étape importante sur la voie de l'adhésion à l'ONU. La Suisse a en outre organisé la session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'ONU à Genève.

Fort des résultats de la votation populaire, le Conseil fédéral a ratifié les accords sectoriels bilatéraux avec l'UE et engagé les travaux de transposition dans le droit interne, conformément à ce qui était prévu. Pour renforcer l'image de la Suisse à l'étranger, il a institué l'organisme «Présence Suisse» (PRS). Les négociations de Seattle sur les échanges commerciaux ayant avorté en décembre 1999, la Suisse s'est efforcée de restaurer la confiance dans le système commercial multilatéral et dans l'OMC. Dans le cadre des relations de l'AELE avec les pays tiers, elle a œuvré à améliorer les relations institutionnelles avec les blocs économiques régionaux et à conclure des accords préférentiels avec les Etats disposant de grands marchés. Enfin, le Conseil fédéral a soumis à une procédure de consultation le projet de loi sur le transfert des biens culturels.

La Suisse a contribué, par divers programmes et mesures, aux efforts internationaux visant à stabiliser la situation dans les Balkans, et renforcé l'aide sur

place. Du coup, elle est devenue membre à part entière du Pacte de stabilité. Le grand engagement de toutes les parties impliquées et l'évolution positive dans la région ont permis d'achever avec succès le programme d'aide au retour. Pour pouvoir participer de manière flexible et rapide aux actions de maintien de la paix, le Conseil fédéral a approuvé la création d'un Pool d'experts suisse pour la promotion civile de la paix. Dans le cadre de la nouvelle politique de sécurité, il a édicté les directives politiques qui soutiennent le plan directeur d'Armée XXI.

La mondialisation et l'émergence d'une société de l'information intensifient la concurrence entre les économies nationales. Pour être compétitif à long terme, il faut disposer d'un système d'enseignement et de recherche moderne et performant. C'est dans cette optique que se situent les réformes du système universitaire. La nouvelle loi sur la formation professionnelle, qui regroupe toutes les professions, met en place un système cohérent valable pour toute la Suisse. Par contre, il n'a pas été possible de parvenir à une participation pleine et entière aux programmes d'éducation de l'UE, car il ne sera possible d'ouvrir de nouvelles négociations bilatérales que sous une forme globale.

La croissance de l'économie suisse s'est poursuivie, avec un taux de 3% en 2000. Il en a résulté un recul marquant et durable du chômage, qui a atteint environ 2% en moyenne annuelle, ce qui n'était plus arrivé depuis 1992. Le Conseil fédéral a pris diverses mesures pour renforcer l'attrait de la Suisse en tant que lieu d'implantation et alléger les charges administratives des entreprises. Il a aussi pris des décisions de principe quant à l'avenir de Swisscom et de la Poste, afin d'assurer la compétitivité de ces deux entreprises sur les marchés libéralisés. Enfin, il a renforcé les mesures de lutte contre l'ESB.

L'amélioration de la situation économique et une politique financière conséquente ont eu des effets positifs sur le budget de la Confédération. Se fondant sur les lignes directrices des finances fédérales, le Conseil fédéral a pris des options financières

concrètes. Le frein à l'endettement préservera le budget fédéral des déséquilibres structurels. Du côté des recettes, le Conseil fédéral a pris des décisions de principe dans le cadre d'un programme fiscal et arrêté des réformes fiscales. En outre, il a approuvé l'ordonnance d'exécution de la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée.

Après la votation populaire du 24 septembre 2000, qui portait sur plusieurs objets de politique énergétique, le Conseil fédéral a fixé la marche à suivre dans ce domaine. Pour clarifier les questions en suspens, il a soumis un avant-projet de loi sur l'énergie nucléaire à la procédure de consultation et approuvé l'ordonnance sur le fonds de gestion des déchets radioactifs provenant des centrales nucléaires. Dans le domaine de la politique environnementale, le Conseil fédéral a approuvé les messages concernant la ratification de divers accords internationaux dans les domaines de la pollution atmosphérique et des produits chimiques dangereux et signé le protocole de Carthagène sur la sécurité des risques biotechnologiques dans le cadre de la Convention sur la biodiversité. Le message Gen Lex vise à combler les lacunes juridiques de la génétique dans le domaine non humain.

La Suisse n'a pas été épargnée en 2000 non plus par les catastrophes naturelles. Au début de l'année, le Conseil fédéral a proposé, par le message sur la remise en état des forêts suite aux dégâts causés par l'ouragan Lothar, un train de mesures auxiliaires. Il a également décidé de libérer 150 millions de francs pour réparer les dommages causés par les inondations survenues en octobre dans les cantons de Vaud et du Valais.

En application de l'accord avec l'UE sur les transports terrestres, le Conseil fédéral a décidé l'entrée en vigueur de la RPLP et arrêté des mesures d'accompagnement. La phase principale de construction des NLFA a débuté et des décisions ont été prises concernant la suite des opérations et le raccordement au réseau à grande vitesse européen.

Du fait de l'évolution technologique et de l'internationalisation des domaines de la radiodiffusion et des télécommunications, la réglementation en matière de radiodiffusion perd de son actualité. C'est pourquoi le Conseil fédéral a envoyé en consultation un avant-projet de révision totale de la loi sur la ra-

dio et la télévision, qui vise à promouvoir les éléments essentiels du service public et à laisser les autres acteurs de la radiodiffusion accéder librement au marché. Le programme statistique pluriannuel axe la statistique fédérale sur les besoins, anciens ou nouveaux, en matière d'information.

Le rythme croissant de l'évolution du contexte social, économique et international remet en question de manière permanente la capacité d'action de l'Etat. Le Conseil fédéral y a répondu par la réforme du gouvernement et de l'administration (RGA) et par la réforme de la direction de l'Etat. En outre, dans le cadre de la réforme de la justice, la révision de l'organisation judiciaire fédérale est allée de l'avant. Enfin, le Conseil fédéral a poursuivi la réalisation des bases légales de la Fondation Suisse solidaire.

En 2000, le Conseil fédéral a pris de nouvelles décisions importantes afin d'optimiser le système de sécurité sociale. Les messages relatifs à la 11e révision de l'AVS et à la 1re révision de la LPP, ainsi que les révisions prévues de l'AI et de la loi sur l'assurance-chômage, consolideront ces branches des assurances sociales. Le message concernant la 2e révision de la loi sur l'assurance-maladie vise la mise en place d'un nouveau système de financement des hôpitaux. Le message relatif à l'initiative populaire fédérale «Droits égaux pour les personnes handicapées» et à un projet de loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées fixe la marche à suivre en ce qui concerne la mise en œuvre du mandat constitutionnel d'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées. En outre, le Conseil fédéral a pris des orientations dans la perspective du développement d'une politique de santé nationale.

La nouvelle péréquation financière vise, dans la mesure du possible et autant qu'il est raisonnable, une délimitation des tâches, des compétences et des flux financiers entre la Confédération et les cantons. La consultation a montré qu'il fallait encore étudier les implications financières du projet pour les cantons. En outre, le Conseil fédéral a décidé de compléter les décisions concernant l'avenir de Swisscom et de la Poste par des mesures de politique régionale. Il a également approuvé un message concernant la prorogation et la modification de l'arrêté fédéral en faveur des zones économiques en redéploiement.

Les conditions en matière de gestion et d'organisation étant remplies, le Conseil fédéral a décidé l'octroi d'une garantie de couverture du déficit à l'Expo.02. Il a adapté la politique cinématographique aux données actuelles dans le message relatif à la révision de la loi sur le cinéma. En outre, il a approuvé un message spécial concernant la réaffectation du crédit de 20 millions pour Sion 2006 et un Concept pour une politique du sport en Suisse. Par contre, le message concernant la révision de la loi sur les langues n'a pas pu voir le jour comme prévu.

Les résultats du contrôle des frais et des mesures incitatives dans le domaine de l'asile seront intégrés dans la révision partielle de la loi sur l'asile qui sera engagée sous peu. Grâce à l'Action humanitaire 2000, le Conseil fédéral a notamment réglé le cas de personnes ayant déposé leur demande d'asile avant le 31 décembre 1992. En outre, il a édicté une nouvelle ordonnance sur l'intégration des étrangers. Enfin, toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la libre circulation des personnes entre l'UE

et la Suisse ont été prises durant l'année 2000. La révision totale de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers a cependant pris du retard, le Conseil fédéral ayant souhaité attendre le résultat du vote sur les accords bilatéraux avec l'UE.

Pour accroître l'efficacité de la lutte contre la criminalité, le Conseil fédéral a décidé de mettre en place un système d'information fondé sur les profils d'ADN et soumis au Parlement la base légale qui permettra de l'exploiter.

Le Conseil fédéral a mis à profit le contexte favorable de l'année écoulée pour engager de grandes réformes aptes à faciliter la participation de notre pays au plan international, à relancer l'économie et à assurer la cohésion nationale. Une rétrospective de l'année 2000 montre que quatre cinquièmes des objectifs annuels ont été largement ou totalement réalisés. On peut donc en conclure que la mise en œuvre du programme de la législature du Conseil fédéral se déroule pour l'essentiel conformément à ce qui était prévu.

Première section:

**Points essentiels de la
gestion du Conseil fédéral**

1. Adhésion de la Suisse à l'Organisation des Nations Unies

Le Rapport sur le programme de la législature 1999–2003 a été approuvé le 1er mars 2000. Le Conseil fédéral y exprime sa volonté de faire adhérer la Suisse à l'ONU durant cette législature, de manière à améliorer les possibilités de participation de notre pays aux affaires internationales. Une telle adhésion contribuera à défendre les intérêts suisses au sein de la communauté internationale. L'initiative populaire «pour l'adhésion de la Suisse à l'Organisation des Nations Unies (ONU)» a été déposée le 6 mars 2000. La forme et le contenu de l'initiative correspondant aux objectifs de la législature en cours, le Conseil fédéral a décidé de réunir les deux objets.

Le Conseil fédéral a ouvert le 28 juin 2000 une procédure de consultation au sujet de l'adhésion de la Suisse à l'ONU, dans le but d'entamer un dialogue avec les milieux concernés et la population à propos des rapports entre notre pays et l'Organisation des Nations Unies. Le 4 décembre 2000, le Conseil fédéral a pris connaissance des résultats de la procédure, qui montrent que l'adhésion a rencontré un large soutien.

A la suite de cette consultation, le Conseil fédéral a approuvé le 4 décembre 2000 le message relatif à l'initiative populaire «pour l'adhésion de la Suisse à

l'Organisation des Nations Unies (ONU)», qui expose les intérêts majeurs d'une adhésion de la Suisse à l'ONU. Le texte du message forme un tout avec le rapport du Conseil fédéral du 1er juillet 1998 sur les relations entre la Suisse et l'Organisation des Nations Unies (ONU): ce dernier décrit exhaustivement les relations entre la Suisse et l'ONU, alors que le message insiste sur les aspects militant en faveur d'une adhésion, développe les arguments invoqués lors de la procédure de consultation, aborde les points critiques et prend en considération les avis des opposants. Le message veut créer une transparence absolue quant à la signification d'une adhésion pour la Suisse.

Le 4 décembre 2000 toujours, le Conseil fédéral a pris connaissance de la stratégie d'information au sujet de l'adhésion à l'ONU, qui vise à fournir une base solide au débat qui s'instaurera au sein de la population. Il s'agira de donner des informations complètes et nuancées sur l'ONU, sur le rôle de la Suisse au sein de l'Organisation des Nations Unies et sur les raisons plaidant en faveur d'une adhésion, de manière à intéresser une majorité de la population au problème tout en améliorant son niveau d'information.

2. Engagement pour la stabilité et la démocratie en Europe du Sud-Est

L'engagement de la Suisse dans les Balkans (ou Europe du Sud-Est) s'inscrit dans les initiatives internationales visant la stabilisation de la région, avec la mise en œuvre de l'accord de Dayton (1995) sur la Bosnie-Herzégovine, l'aide à la reconstruction et au retour au Kosovo, et le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est. L'année 2000 aura vu les efforts de la communauté internationale pour une stabilisation durable en Europe du Sud-Est porter leurs premiers fruits. Dans tous les Etats de la région sont désormais installés des gouvernements issus d'élections démocratiques, et, dans la plupart d'entre eux, la démocratie s'est également établie dans les provinces et municipalités. Le poids des dix dernières années reste cependant lourd: les conséquences humaines, sociales et économiques des conflits, armés ou non, commencent seulement à pouvoir être traitées dans leur ensemble.

Les actions et politiques coordonnées de la communauté internationale, même si leur effet n'est pas chiffrable, ont joué un rôle capital. La Suisse a apporté sa contribution à toute une gamme de ces actions et mesures. Elle a travaillé, dans différentes enceintes, à la coordination des politiques, et s'est affirmée comme un partenaire actif et efficace. C'est la raison pour laquelle la Suisse a été admise le 8 juin 2000 à titre de membre à part entière du Pacte de stabilité.

Durant l'année sous revue, le Conseil fédéral a pris deux décisions de principe qui permettent à la Suisse de maintenir sa contribution aux efforts internationaux coordonnés en Europe du Sud-Est. Le 20 mars 2000, dans la perspective de la participation de notre pays à la Regional Funding Conference des 29 et 30 mars 2000, il a approuvé un crédit supplémentaire de 10 millions de francs destiné au financement de projets régionaux dans le cadre du Pacte de stabilité. De la sorte, la Suisse a pu s'engager dans des projets immédiatement opérationnels et a déboursé en 2000 un total de 27 millions de francs. Le 25 octobre 2000, le Conseil fédéral a décidé de prolonger d'un an (jusqu'à la fin de 2001) l'engagement de la

SWISSCOY, sans réduction d'effectifs. La SWISSCOY, présente au Kosovo depuis octobre 1999 par un contingent plafonné à 160 personnes, fournit en premier lieu un appui logistique au contingent autrichien et à la KFOR dans les domaines des transports, de l'approvisionnement en eau potable et en carburant, et de la coopération entre civils et militaires.

De nombreuses autres décisions ont eu pour effet de renforcer la présence de la Suisse en Europe du Sud-Est. Le Conseil fédéral a ainsi décidé le 19 juin 2000 d'autoriser les observateurs civils de police suisses à s'armer dans l'accomplissement de leur mission, ce qui a permis à des Suisses, début octobre, de rejoindre la force de police de la Mission des Nations Unies au Kosovo (MINUK). Au Kosovo, en vue des élections municipales qui se sont déroulées en octobre, la Suisse a apporté à la MINUK expertise et financement pour l'établissement des registres civiques; elle a mis à disposition le chef de la mission d'observation envoyée par le Conseil de l'Europe. En République fédérale de Yougoslavie (RFY), la Suisse a apporté pendant l'hiver 1999/2000, à la demande et par l'intermédiaire du Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA), une assistance humanitaire supplémentaire destinée à faire face aux pénuries d'approvisionnement en électricité. En RFY toujours, la Suisse a fourni au Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (HCR) une équipe d'experts pour faciliter le recensement des personnes déplacées du Kosovo. En Bosnie-Herzégovine, la Suisse a maintenu son détachement logistique de «bérêts jaunes» au service de l'OSCE, et a une nouvelle fois, par ce biais, rendu un service appréciable, notamment pour l'organisation des élections générales qui ont eu lieu dans ce pays en novembre. Le 1er novembre 2000, le Conseil fédéral a décidé de mettre un terme, à la fin de l'année 2000, aux apports des «bérêts jaunes» à l'OSCE en Bosnie-Herzégovine. Le démantèlement des prestations du SHQSU (Swiss Headquarter Support Unit) a été convenu avec l'OSCE en décembre 1999; il a débuté en été 2000 et se déroule selon le calendrier ar-

rété. L'OSCE a ainsi été en mesure de mettre progressivement sur pied sa propre organisation logistique avant la fin de l'an 2000, en s'appuyant sur des ressources locales.

La coopération avec la région reste fondée sur les programmes réguliers de coopération avec les pays de l'Est dans les pays de concentration que sont l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine, la Bulgarie et la Roumanie. Quelque 45 millions de francs ont été engagés à ce titre, conformément aux stratégies définies dans les programmes par pays et les programmes opérationnels annuels. Les instruments de la coopération technique et financière ont été engagés en priorité dans des projets et des programmes de promotion de la bonne gouvernance, de la transition économique et sociale et de l'utilisation durable des ressources naturelles.

La participation financière aux efforts internationaux de reconstruction et de remise en état des économies est un autre aspect du rôle joué par la Suisse dans la région. Les aides économiques et financières accordées à divers pays ont été sensiblement renforcées après la crise du Kosovo et dès la mise en oeuvre du Pacte de stabilité. La Suisse a notamment affecté des montants considérables à la reconstruction des infrastructures du Kosovo. En outre, elle a davantage investi dans la promotion du secteur privé, du commerce et des investissements. En tout, le soutien économique aux pays de l'Europe du Sud-Est a coûté quelque 45 millions de francs durant l'année. Au-delà de l'aide directe, la Suisse a également renforcé ses relations économiques avec ces pays: elle prévoit notamment d'ouvrir son marché intérieur aux Etats les plus pauvres de la région et, dans la mesure du possible, de signer rapidement des accords de libre échange.

Dans le cadre du programme d'aide au retour au Kosovo, on comptait à la fin du mois de décembre 2000, soit après 17 mois, 32'660 retours volontaires de personnes déplacées par la guerre. S'y ajoutent quelque 6'000 personnes qui, sans participer au programme d'aide au retour, avaient jusqu'au à fin mai

2000 pour quitter notre pays. Séjournent donc encore en Suisse 2000 personnes environ que les cantons devront si nécessaire reconduire au Kosovo en 2001. La Suisse s'est concertée non seulement avec d'autres pays dans la même situation qu'elle et avec les principales organisations internationales chargées des réfugiés, mais aussi avec la MINUK de manière à tenir compte de tous les aspects entrant en considération pour que les retours ne fragilisent pas la normalisation de la vie au Kosovo. Ainsi, la Suisse a pu opérer 7'000 rapatriements supplémentaires.

Le Conseil fédéral a pris note avec satisfaction des changements démocratiques en République fédérale de Yougoslavie. La Suisse fournissait depuis quelque temps une assistance aux médias et aux mouvements de la société civile en Serbie, en utilisant notamment les possibilités ouvertes par le Pacte de stabilité. Après le changement survenu à la présidence de la RFY, la Suisse s'est engagée en faveur de la réintégration de cette dernière dans la communauté internationale, et elle a développé ses relations avec les nouvelles autorités en les appelant simultanément à respecter toutes les obligations internationales liant leur Etat. Comme l'Union européenne, la Suisse a décidé le 27 novembre 2000 d'assouplir les sanctions décrétées à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie. De plus, il a décidé le 20 décembre 2000 d'accorder un crédit-relais, destiné principalement à mettre le nouveau gouvernement en mesure de rétablir les prestations sociales aux plus défavorisés.

3. Une formation professionnelle moderne

En approuvant la loi sur la formation professionnelle le 6 septembre 2000, le Conseil fédéral a présenté le dernier élément manquant de la réforme de la formation professionnelle. Avec la loi sur les hautes écoles spécialisées et la maturité professionnelle, la nouvelle loi sur la formation professionnelle constitue la base d'un système global de formation professionnelle. Par cette loi, le Conseil fédéral envisage de placer toutes les professions sous une seule et unique réglementation nationale. Ce texte exhaustif tient compte aussi bien des nouveaux défis lancés à la formation professionnelle que de la nouvelle Constitution fédérale qui prévoit de transférer à la Confédération les compétences cantonales en matière de formation dans les domaines sanitaire et social. La nouvelle loi érige la formation professionnelle en un domaine spécifique, caractérisé par une offre complète qui s'étend d'une formation de base très diversifiée aux diplômes universitaires. Si l'on vise avant tout les aptitudes professionnelles et la compétitivité sur le marché du travail, il convient de se doter d'une loi-cadre susceptible d'être réexaminée périodiquement et adaptée en permanence aux changements rapides en ce domaine. Le projet approuvé par le Conseil fédéral ne s'oriente plus exclusivement vers l'artisanat, l'industrie et le commerce: il s'agit dorénavant d'ouvrir la formation profession-

nelle à l'ensemble des services et à la société du savoir qui s'annonce. La mondialisation et son rythme soutenu exigent de nouveaux processus et offres de qualification. Cette réorientation est tributaire d'un changement culturel qui touche également la formation professionnelle de base. Il faudra veiller à intégrer les diverses traditions de formation dans les domaines sanitaire et social aux réglementations fédérales existantes, de manière à déboucher sur un système cohérent: c'est la seule manière de garantir une certaine perméabilité au sein de la formation professionnelle et d'aménager des passerelles avec le secteur éducatif en général. Cette osmose est essentielle si l'on entend préparer les personnes formées aux exigences d'un marché du travail dynamique et en pleine mutation, leur offrir l'égalité des chances et éviter les redondances.

Le Conseil fédéral accorde une priorité absolue à la formation professionnelle: la loi prévoit donc d'augmenter les contributions de la Confédération, dont la part devrait passer d'un cinquième à un quart des dépenses publiques de formation professionnelle. L'augmentation serait d'environ 150 millions de francs par an, qui comprennent la reprise par la Confédération d'une part des frais liés à la formation professionnelle dans les domaines sanitaire et social, actuellement de la compétence des cantons, et le fi-

nancement plus que proportionnel de la réforme. Les moyens complémentaires bénéficieront entièrement à la formation professionnelle et ne devront pas constituer un allègement pour les cantons. Pour l'ensemble de la formation professionnelle, le Conseil fédéral propose un changement de système sous la forme d'une allocation de forfaits liés aux prestations. Dans le domaine d'application de la loi sur la formation professionnelle, il s'agira de forfaits par tête alloués aux cantons. Par rapport au système actuel de subventionnement des «frais imputables», l'autonomie des cantons sera renforcée de même que la transparence des flux financiers. Les forfaits couvrent les frais ordinaires; 10% des dépenses totales sont réservés et peuvent être affectés au développement de la formation professionnelle et à des prestations spéciales d'intérêt public. La formation professionnelle a été découplée de la nouvelle péréquation financière de manière à éviter tout retard.

En Suisse, la formation professionnelle dépend pour une part importante de la collaboration entre trois partenaires: la Confédération garante d'une norme nationale, les cantons responsables de l'exécution et les milieux économiques fournisseurs de places d'apprentissage. La nouvelle loi sur la formation professionnelle renforce ces liens. Outre l'autonomie cantonale mentionnée, le projet offre davan-

tage de souplesse aux entreprises, d'une part dans les rapports organisationnels entre elles et les écoles, et d'autre part grâce à l'adaptation permanente des qualifications inscrite dans la loi. En une période de changements rapides, il est particulièrement important de tenir compte des besoins de ceux qui offrent les places de formation de même que les places de travail au personnel qualifié. Eux aussi sont confrontés aux changements et à leur rythme soutenu.

Les milieux économiques ont prouvé qu'ils sont conscients de l'importance de la relève. Depuis le milieu des années 90, après une période de récession de plusieurs années due à des raisons démographiques et économiques et alors que se profilait une pénurie de places d'apprentissage, le nombre de ces places n'a cessé d'augmenter.

En matière de formation professionnelle, le Conseil fédéral constate un fort consensus politique et une réelle volonté de réforme. La politique de formation professionnelle est essentielle à la compétitivité économique et sociale de la Suisse, à la transition entre l'adolescence et l'âge adulte, à l'intégration sociale.

4. Options de la politique financière

Depuis les déficits des années 90, la situation financière de la Confédération s'est notablement améliorée, en raison d'une progression marquée de l'économie et d'une politique responsable (limitation des taux d'augmentation dans les divers domaines, discipline en matière de dépenses, objectif budgétaire 2001, programme de stabilisation). Le 4 octobre 1999, le Conseil fédéral avait déjà défini les priorités de sa stratégie financière. Cette approche globale a débouché en 2000 sur des choix concrets de politique financière.

A l'intention des Chambres, le Conseil fédéral a approuvé le 5 juillet 2000 le message sur le frein à l'endettement. Il s'agit d'un mécanisme inscrit dans la Constitution, destiné à préserver le budget de la Confédération de déséquilibres structurels. Le Conseil fédéral entend ainsi empêcher à terme une augmentation supplémentaire de l'endettement. Une règle applicable aux dépenses constitue l'élément principal de cet instrument: dans le cadre d'un cycle conjoncturel, les dépenses ne peuvent excéder les recettes. Cette règle est conçue de façon à autoriser des déficits en période de récession; en revanche, elle exige des excédents en phase de croissance. A l'avenir, la politique financière ne devrait plus déployer d'effets anticycliques que par le biais des stabilisateurs automatiques. La règle du frein à l'endettement est contraignante pour le gouvernement et le Parlement lors de l'élaboration du budget. Un compte de compensation permettra de corriger ultérieurement les erreurs d'estimation liées à de telles projections.

Pour ce qui est des recettes, le Conseil fédéral a pris le 13 mars 2000 des décisions de principe dans le

cadre de son programme fiscal et a inscrit les réformes fiscales en suspens dans ses idées maîtresses en matière de politique financière. Conformément aux lignes directrices des finances fédérales et en tenant compte de la situation économique, il également pris position sur les nombreuses demandes en suspens dans le domaine fiscal. Ses propositions concernaient surtout un allègement de 1,3 milliard de francs environ de l'impôt fédéral direct pour les couples et les familles (900 millions à la charge de la Confédération, 400 millions à celle des cantons), une suppression partielle du droit de timbre de négociation dans les opérations sur titres (limitation des pertes fiscales à 500 millions de francs), la non-imposition de la valeur locative du logement occupé par le propriétaire (changement de système en matière de propriété du logement, qui devrait toutefois rester sans incidence budgétaire selon la volonté du Conseil fédéral, puisque les propriétaires de logements bénéficient aujourd'hui déjà d'avantages fiscaux). Enfin, pour la Confédération, une amnistie fiscale et une répartition plus favorable des bénéfices de la Banque nationale devraient limiter la perte sur recettes à 1 ou 1,2 milliard de francs.

Durant l'année sous revue, trois projets de révision ont été soumis à une procédure de consultation. En ce qui concerne l'imposition des couples et des familles, les milieux concernés ont eu l'occasion de s'exprimer du 17 mai au 31 juillet 2000 sur les trois modèles présentés par la commission d'experts, à savoir le *splitting* intégral avec droit d'option, l'imposition individuelle modifiée et une solution mixte reprenant des éléments des deux modèles précédents, dite «*splitting* familial». Le rapport, annexes com-

prises, de la commission chargée d'étudier le changement de système dans le domaine de l'imposition de la valeur locative du logement occupé par son propriétaire a été soumis pour consultation aux cantons, aux partis politiques et aux milieux concernés du 10 mai au 14 juillet 2000. Pour l'essentiel, les propositions portaient sur la suppression tant de l'imposition de la valeur locative que des déductions, la nouvelle solution ne devant pas entraîner de perte fiscale. Enfin, les partis, les organisations faitières et d'autres associations concernées ont été consultées, dès le 21 août 2000, sur la révision du droit de timbre de négociation qui laisse présager un allègement global de quelque 500 millions de francs par année, notamment pour les investisseurs institutionnels.

Le Conseil fédéral a examiné le 2 octobre 2000 le résultat des consultations et pris des décisions préliminaires sur la marche à suivre. Pour ce qui est la révision de l'imposition des couples et des familles, il a opté pour le splitting partiel sans droit d'option: dans ce modèle, le revenu déterminant n'est pas de 50% du revenu imposable de la famille comme pour le splitting intégral, mais d'un peu plus de la moitié en raison d'un facteur de 1,9. Les couples bénéficieront d'un allègement moindre, ce qui devrait permettre de mieux prendre en compte d'autres revendications des familles sans devoir consentir des pertes fiscales supplémentaires. En ce qui concerne le changement du système d'imposition de la valeur locative du logement occupé par son propriétaire, le Conseil fédéral a pris, dans la perspective du message, les décisions préliminaires suivantes: renonciation à l'imposition de la valeur locative, suppression de la

destinées au financement du logement occupé par son propriétaire), disparition des déductions au titre de l'entretien du bien immobilier (avec possibilité toutefois de déduire des frais d'entretien irréguliers jusqu'à une certaine limite), mesures d'accompagnement pour les nouveaux propriétaires (déduction dégressive des intérêts de la dette durant les dix premières années suivant l'acquisition du bien). Ainsi, les propriétaires de logements pourront s'adapter peu à peu au nouveau système, qui grâce à une réglementation transitoire chiffrable, n'entrera en vigueur que plusieurs années après l'adoption du projet. En outre, une déduction au titre de l'épargne-logement sera accordée dans le cadre du pilier 3a (déduction majorée pour les personnes en mesure de constituer une telle épargne, par exemple âgées de moins de 45 ans). Tout en prenant acte des résultats de la consultation sur le droit de timbre de négociation, le Conseil fédéral a approuvé un projet de révision assorti de mesures urgentes. Le message y afférent se concentre sur les mesures suivantes: modification des art. 14 et 17 de la loi fédérale sur les droits de timbre (LT), dans le but de supprimer le droit de timbre sur les transactions de certains investisseurs institutionnels, modification de l'art. 19 LT pour ne pas désavantager les banques suisses lorsqu'elles négocient des actions suisses aux bourses étrangères. Le droit de timbre de négociation restera toutefois inclus dans le train de mesures fiscales: dans ce cadre, il s'agira de transposer dans le droit ordinaire les mesures urgentes décidées en mars 1999 et le contenu de la loi fédérale urgente approuvée en 2000.

5. Réforme des institutions de l'Etat

Le 18 octobre 2000, le Conseil fédéral a approuvé le rapport final sur la réforme du gouvernement et de l'administration (RGA). L'équipe chargée du projet a été dissoute comme prévu à la fin de l'année. Certaines réalisations, qui sont de la responsabilité des départements, seront achevées cette année, d'autres l'an prochain ou en 2003. Le Conseil fédéral a mis en place un petit système de controlling qui l'informe de l'état d'avancement des travaux.

Le Conseil fédéral tire un bilan dans l'ensemble positif de la RGA. Cette réforme est à l'origine d'améliorations sensibles, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'administration. Une étape importante du processus de réforme du gouvernement et de l'administration a été franchie. La RGA, combinée aux autres réformes institutionnelles (réforme de la direction de l'Etat, nouveaux statuts des ex-régies et établissements, projet GMEB) a changé définitivement la face de l'administration fédérale.

Au total, plus de 15 offices ont été transférés, fusionnés, dissous ou créés. La RGA a toutefois été bien plus qu'une simple réforme structurelle. Outre qu'elle a rééquilibré la répartition des tâches entre les départements, elle a apporté des améliorations touchant la gestion, le droit et le personnel. Plus de 6000 personnes, soit près de 20% du personnel de la Confédération, ont été touchées plus ou moins directement par les réformes. Elle a permis de faire l'économie de quelque 840 postes (sans NOVE-IT), les départements ayant pu, à quelques exceptions près, disposer des ressources ainsi libérées. Pour évi-

ter les cas de rigueur, un plan social a été établi avec les associations du personnel. Jusqu'à présent, les licenciements résultant des projets de réorganisation ont pu être évités.

D'autres réorganisations ont été opérées dans l'année sous revue: le 1er janvier 2000, le Service hydrologique et géologique national a été transféré du Département fédéral de l'intérieur (DFI) à l'Office fédéral des eaux et de la géologie du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC). Le Conseil fédéral a en outre décidé, le 19 janvier 2000, de transférer l'Office fédéral de l'aménagement du territoire (OFAT) du Département fédéral de justice et police au DETEC. Le nouvel Office fédéral du développement territorial a pris ses fonctions le 1er juin 2000: il a repris les tâches de l'OFAT, plus celles du conseil du développement durable et du conseil de l'aménagement du territoire. Le Conseil fédéral a adopté les ordonnances sur l'organisation du Département des affaires étrangères (29.3.2000), du Département fédéral de l'intérieur (28.6.2000) et du Département fédéral des finances (11.12.2000). Le 17 mai 2000, il a approuvé une modification de l'ordonnance sur les publications qui autorise la procédure d'adaptation automatique, dans les actes de la Confédération, des dispositions réglant les compétences. Grâce à ces décisions, il a été possible de régler, par des ordonnances, la transposition dans le droit des acquis de la RGA. La transposition dans les lois nécessitera l'adoption du message sur l'adapta-

tion des dispositions d'organisation du droit fédéral. La section 1 du présent rapport rend compte de l'achèvement de la réforme du gouvernement et de l'administration.

La RGA a constitué la première étape d'un processus de réforme plus vaste. Le Conseil fédéral a mis à profit la marge de manœuvre plus grande et les compétences accrues que lui a conférées, en 1997, la nouvelle loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration. Dans la seconde étape – la réforme de la direction de l'Etat –, il pourra prendre appui sur les résultats acquis. Il a déjà réfléchi longuement aux divers problèmes qui naîtront de la création d'un gouvernement à deux niveaux. Le 10 mai 2000, il a décidé que les membres du gouvernement ne seraient pas plus de 15 à 20, mais qu'il pourrait y avoir moins de conseillers fédéraux qu'à l'heure actuelle et que l'introduction du modèle à deux niveaux pourrait s'accompagner d'un renforcement du rôle de président de la Confédération. Le 25 octobre 2000, réuni en séance spéciale, il a discuté des modèles possibles d'un gouvernement à deux niveaux (modèle de la suppléance, modèle du compartimentage intégral et modèle des points forts) et de diverses propositions de concrétisation (l'engagement et le renvoi des membres du gouvernement du 2e niveau, leur participation au collège gouvernemental, leur droit de faire des propositions, de faire un co-rapport, les compétences que leur chef pourraient leur déléguer, la définition de leur mandat). Il a décidé de «creuser» le modèle de la suppléance et

celui des points forts, mais aussi un modèle qui ferait la synthèse des deux. Par contre, il a écarté définitivement le modèle du compartimentage intégral. En décembre, il a commencé à délibérer sur le choix du modèle. A propos de la réforme de la direction de l'Etat et de la réforme de la justice, on se référera à la section 1 du présent rapport.

Le 12 mars 2000, le peuple et les cantons ont dit oui aux nouvelles dispositions constitutionnelles sur la réforme de la justice. Le message de transposition dans les lois n'a pas pu être adopté avant la fin de l'année sous revue, car la consultation du Tribunal fédéral, du Tribunal fédéral des assurances et des autres organes fédéraux concernés a été plus longue et plus complexe que prévu. Il est aujourd'hui quasiment prêt. Il reprend le projet de loi sur le Tribunal fédéral que l'on avait envoyé en consultation en 1997 et que l'on a adapté depuis lors aux nouvelles exigences de la réforme de la justice; il comprend encore les deux projets de loi sur les tribunaux fédéraux de rang inférieur que seront le Tribunal pénal fédéral et le Tribunal administratif fédéral. La révision de l'organisation judiciaire fédérale vise à décharger le Tribunal fédéral (y compris le Tribunal fédéral des assurances) d'une partie de ses tâches, à simplifier les procédures (recours unifié, raccourcissement des procédures de recours) et à améliorer la protection juridique (traduction dans les faits de la garantie de l'accès au juge introduite en mars 2000 dans la Constitution).

6. Messages relatifs à la 11e révision de l'AVS et à la 1re révision de la LPP

Le 2 février 2000, le Conseil fédéral a transmis au Parlement le message relatif à la 11e révision de l'AVS, et le 1er mars 2000, celui concernant la 1re révision de la LPP. Ces deux importants projets ont permis au Conseil fédéral d'alimenter le débat sur le développement global de la prévoyance-vieillesse, survivants et invalidité. En tenant compte des perspectives financières dans le domaine des assurances sociales, le Conseil fédéral a assorti les deux projets de mesures de consolidation. Pour le 1er pilier, l'accent sera mis sur un financement sûr et un aménagement moderne de l'AVS. Dans le 2e pilier, on introduira des améliorations ponctuelles tout en conservant le niveau des prestations. La couverture des personnes à revenus modestes et des employés à temps partiel ne devrait en revanche pas être étendue.

La situation financière de l'AVS est fortement tributaire de l'évolution démographique. L'espérance de vie et le nombre accru de rentiers par rapport aux personnes actives est un défi de taille pour l'AVS. Une première mesure immédiate a été prise par le Parlement lorsque, au début de 1999, il a décidé d'augmenter le taux de la TVA d'un point. Mais les moyens ainsi dégagés restant insuffisants, le Conseil fédéral propose dans son message sur la 11e révision de l'AVS un train de mesures global: il réclame d'une part un relèvement des cotisations (taux applicable aux indépendants, abaissement du montant de la franchise des rentiers) et une augmentation constitu-

tionnelle de la TVA en deux phases d'ici à 2010, de manière à garantir une compensation sûre et économiquement supportable du renchérissement de l'AVS et de l'AI. D'autre part, il propose des économies, équilibrées et socialement acceptables, sur les prestations de l'AVS (relèvement de l'âge de la retraite des femmes, nouvelle réglementation du versement des rentes de veuves dans le sens d'une adaptation aux rentes de veufs, ralentissement du rythme d'adaptation des rentes). Des économies de quelque 1,2 milliard de francs devraient ainsi pouvoir être réalisées dans le domaine de l'AVS.

Le programme d'augmentation de la TVA laisse une certaine marge de manœuvre: la première augmentation est indissociablement liée à la date d'entrée en vigueur, prévue pour 2003 (0,5 point de TVA pour l'AVS et 1,0 point pour l'AI). La seconde augmentation devrait intervenir en 2006 (1,0 point de TVA pour l'AVS, pour autant que la fortune du fonds de compensation de l'AVS soit inférieure à 70% des dépenses annuelles et que l'on puisse s'attendre à un déséquilibre durable entre les recettes et les dépenses de l'AVS/AI). Le message autorise le Parlement à franchir ce second pas au moment opportun.

L'un des changements importants pour les prestations de l'AVS est l'introduction d'un âge de la retraite uniforme pour les hommes et les femmes, avec la possibilité de prendre une retraite anticipée à partir de 62 ans. Cet assouplissement de l'âge de la retrai-

te est conçu de manière que même des personnes économiquement défavorisées puissent en bénéficier. En 2009, l'âge de la retraite passera pour les femmes à 65 ans.

Le problème de l'âge normal de la retraite et de la possibilité d'une retraite anticipée dans le 2e pilier est fortement lié au 1er pilier, et sera ainsi traité dans le cadre de la 11e révision de l'AVS.

Bien que le 2e pilier soit financé par le biais du système de la capitalisation, il est également marqué par l'évolution démographique. L'espérance de vie des rentiers exige une réduction du taux de conversion (facteur de conversion entrant le calcul de la rente de vieillesse). Le Conseil fédéral propose dans son message de réduire progressivement ce taux de conversion et d'augmenter les bonifications de vieillesse. De cette manière, le capital de prévoyance augmentera, ce qui compensera à peu de choses près la réduction du taux de conversion.

Le Conseil fédéral a tenu le 12 avril 2000 une séance spéciale consacrée aux perspectives à long terme de l'AVS jusqu'en 2025. Les bases sur lesquelles se fonde la 11e révision de l'AVS laissent entrevoir que de nouvelles mesures seront nécessaires à partir de 2010. En partant des mesures à prendre dans le cadre de la 11e révision de l'AVS, le Conseil fédéral a tenté d'identifier l'évolution possible du contexte démographique, social et économique, de même que ses répercussions, sans toutefois se pencher encore sur les changements imaginables sur le plan du fi-

nancement et des prestations. Il a constaté qu'il serait prématuré de décider de mesures à prendre au-delà de 2010, les éléments concernant le contexte, les mesures d'accompagnement et les effets probables restant par trop aléatoires: par conséquent, diverses questions devront encore être étudiées plus à fond, notamment l'évolution à long terme de l'AVS, l'assouplissement de l'âge de la retraite, les critères déterminant une retraite anticipée de la population active, le financement à long terme de la prévoyance vieillesse. Ces problèmes seront abordés dans le cadre d'un programme de recherche durant les années 2002 et 2003, à la lumière de paramètres tels que la formation, le marché du travail, l'imposition, la famille et la sécurité sociale. Les résultats de cette étude serviront à l'élaboration de la 12e révision de l'AVS, qui se mettra en place entre 2003 et 2006. En tenant compte d'éventuelles modifications inévitables des prestations et de l'examen d'un relèvement de l'âge de la retraite, la 12e révision de l'AVS devrait en assurer le financement jusqu'en 2025.

Le peuple et les cantons ont rejeté lors de la votation du 26 novembre 2000 les deux initiatives populaires «pour un assouplissement de l'AVS – contre le relèvement de l'âge de la retraite des femmes» et «pour une retraite à la carte dès 62 ans, tant pour les femmes que pour les hommes».

Deuxième section:

**Programme de la législature 1999–2003:
Rapport pour l'année 2000**

1 La Suisse, partenaire sur la scène internationale – les chances d'une Suisse ouverte et visionnaire

1.1 Relations internationales

1.1.1 Mise en œuvre des accords bilatéraux sectoriels conclus avec l'UE

L'accord sur la libre-circulation des personnes couvre une compétence mixte entre l'UE et ses États membres, raison pour laquelle il doit être approuvé par tous les pays (gouvernement et Parlement) qui composent l'UE. Mais comme les sept accords sont liés sur le plan juridique, ils constituent tous des éléments des procédures nationales d'approbation. Forte du résultat de la votation populaire du 21 mai 2000, la Suisse a ratifié les accords le 16 octobre 2000. Certaines procédures d'approbation dans les États de l'UE étant très complexes, la date que l'on avait envisagée pour l'entrée en vigueur des accords – à savoir le 1er janvier 2001 – s'est révélée irréaliste. Les pays membres de l'UE devraient procéder aux dernières ratifications dans le courant du 1er semestre 2001, de sorte que l'on peut escompter l'entrée en vigueur des accords pour le milieu de l'année 2001.

Les travaux internes de mise en œuvre des accords avancent comme prévu. Les modifications de lois qui

se révélaient nécessaires ont été présentées en même temps que le message consacré à l'approbation des accords sectoriels; après consultation des milieux intéressés au premier chef et des cantons, 39 ordonnances du Conseil fédéral ont été soit édictées soit modifiées dans les différents domaines.

Certaines questions ayant trait à la mise en œuvre externe (p. ex. organisation des premiers comités mixtes, établissement des règlements d'organisation, mise au point des aspects techniques de l'application du droit et du développement de ce dernier) ont été discutées avec les services de la Commission pour que l'application des accords se fasse sans heurts. Suite au report de la mise en vigueur des accords, on a mené des consultations dans le domaine des transports terrestres à propos de l'introduction de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP). La RPLP a été introduite le 1er janvier 2001 – tout comme le relèvement à 34 tonnes du poids maximum des véhicules et comme l'attribution des contingents pour les camions de 40 tonnes et pour les trajets de véhicules à faible chargement ou circulant à vide.

1.1.2 Création de l'organisme «Présence Suisse», successeur de la COCO – Réglementation du transfert international de biens culturels

Après l'adoption – par les Chambres fédérales – de la loi fédérale sur la promotion de l'image de la Suisse à l'étranger, le Conseil fédéral a décidé, le 25 octobre 2000, que cette loi et son ordonnance d'exécution

entreraient en vigueur le 15 novembre 2000. Ces deux actes législatifs constituent la base légale de l'organisme «Présence Suisse» (PRS), qui a pris le relais de la COCO.

Le 5 juillet 2000, le Conseil fédéral avait nommé le président de PRS, puis, le 30 août 2000, le chef du Bureau de PRS. Enfin, en date du 15 novembre 2000, il a nommé les membres de la Commission de PRS et les a investis dans leurs fonctions. La séance

constitutive de ladite commission s'est déroulée le 20 novembre 2000 déjà, si bien que le Bureau a pu être opérationnel dès le 1er janvier 2001.

Le 25 octobre 2000, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation consacrée au projet de loi sur le transfert international de biens culturels (loi sur le transfert de biens culturels). Ce projet met en œuvre les directives et les mesures découlant de la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels. La conservation et le traitement éthiquement correct des biens culturels recevront l'attention particulière qu'ils méritent grâce à

cette nouvelle loi sur le transfert de biens culturels. Le projet renferme des dispositions ayant trait à l'importation et à l'exportation de biens culturels, au retour dans le pays d'origine de biens culturels importés illicitement ainsi qu'aux opérations de commerce. De plus, la nouvelle loi permettra de mieux protéger le patrimoine culturel suisse, de favoriser les échanges internationaux d'objets d'art et de contribuer à une protection plus efficace des biens culturels d'autres pays, y compris sur place. Par rapport à la planification, le traitement du projet a pris un certain retard, car il a fallu procéder à des auditions sectorielles avec tous les milieux concernés pour discuter en détail des fondements de la future loi.

1.1.3 Définition du mandat de négociation en prévision du nouveau cycle de l'OMC – Loi sur les embargos – Meilleur accès aux marchés étrangers – Loi sur la promotion des exportations

Étant donné que, à l'occasion de la conférence ministérielle qui s'était tenue à Seattle en décembre 1999, on n'avait pas réussi à mettre sur les rails un nouveau cycle de négociations sur le commerce mondial, il a fallu, durant l'année sous revue, rétablir la confiance à l'égard du système commercial multilatéral et de l'OMC en tant qu'organisation.

À cet effet, on a pris des mesures multilatérales et autonomes, lesquelles sont censées améliorer l'intégration des pays en développement dans ce système. Ainsi, plusieurs pays industrialisés – dont la Suisse – ont décidé d'améliorer l'accès aux marchés pour des produits issus des pays en développement les plus pauvres. Les travaux en la matière sont en cours au sein de l'Administration. La Suisse a par ailleurs proposé de faire passer à 10 millions de francs le budget en faveur de la coopération technique, ce qui permettra aux pays en développement d'obtenir une aide accrue quand ils devront satisfaire aux obligations imposées par l'OMC. Bien que cette proposition bénéficie d'un large soutien, nombreux sont les

membres de l'OMC qui ne sont pas disposés à augmenter leur budget en conséquence. La Suisse aimerait désormais au moins obtenir une augmentation progressive du budget. La troisième mesure en faveur des pays en développement a pour objet la mise en œuvre des accords sur l'OMC. De nombreuses dispositions ne s'appliquent aux pays en développement que depuis le début de l'année 2000, et leur mise en œuvre ne se fait parfois pas sans peine. La résolution de ces problèmes est cependant très importante si l'on veut faire accepter l'OMC et renforcer la confiance dans le bon fonctionnement de cette organisation. Aussi faut-il élaborer des solutions adaptées à chaque situation, sans pour autant renégocier les accords existants.

L'année sous revue a par ailleurs été marquée par l'ouverture des négociations dans les secteurs de l'agriculture et des services. Le mandat de ces négociations est fixé dans les accords correspondants. On prépare actuellement les paramètres des négociations. Pour l'instant, la délégation suisse s'appuie encore sur le mandat que le Conseil fédéral lui avait confié dans la perspective de la conférence ministérielle qui s'était déroulée à Seattle le 17 novembre 1999. Le Conseil fédéral établira des mandats propres à ces deux secteurs dès que les négociations auront débuté.

Le 20 décembre 2000, le Conseil fédéral a adopté le message concernant une loi fédérale sur l'application de sanctions internationales (loi sur les embargos). Cette nouvelle loi a pour but la mise en œuvre en Suisse – par des mesures appropriées – de sanctions internationales de nature non militaire décrétées par l'ONU, l'OSCE, d'autres organisations internationales ou par nos principaux partenaires commerciaux, en particulier l'UE et ses États membres, en vue de faire respecter le droit international. Ces sanctions peuvent porter notamment sur le trafic des marchandises, des services, des paiements et des capitaux, sur la circulation des personnes ainsi que sur les échanges scientifiques, technologiques et culturels. Le Conseil fédéral est compétent pour arrêter les mesures nécessaires, avant tout sous la forme d'interdictions ou d'obligations de demander une autorisation ou de fournir des renseignements.

S'il a fallu édicter des règles dans une loi formelle, c'est que les ordonnances sur les embargos contiennent aussi des dispositions concernant le traitement de données personnelles, et que, désormais, les auteurs des infractions seront punissables de peines de prison. La loi ne préjuge en rien la question d'une éventuelle adhésion de la Suisse à l'ONU, et elle ne présente aucun rapport avec la question de l'adhésion à l'UE. C'est une loi-cadre qui donne au Conseil fédéral les moyens de prendre des mesures destinées à mettre en œuvre, en fonction de chaque situation, au moyen de dispositions de contrôle et d'exécution adéquates, des sanctions ayant une assise internationale.

Durant l'année sous revue, la Suisse n'a pas relâché ses efforts en vue d'améliorer ses relations institutionnelles avec les blocs économiques régionaux. Elle veut conclure avec les États disposant de grands marchés des accords préférentiels fondés sur la réciprocité.

La Suisse cherche à atteindre cet objectif surtout dans le cadre des relations AELE-États tiers. Le 19 juin 2000, les États de l'AELE ont signé un accord de libre-échange avec la Macédoine, mais aussi des déclarations de coopération avec la Croatie et l'Ukraine. Les négociations avec la Croatie ont dès

lors pu commencer en octobre de l'année sous revue. Le 12 décembre 2000, une autre déclaration de coopération a été signée, cette fois avec la République fédérale de Yougoslavie. Enfin, des négociations de libre-échange ont été menées avec Chypre.

Dans le Bassin méditerranéen, les États de l'AELE ont pour objectif de participer à la zone de libre-échange euro-méditerranéenne que l'UE entend créer d'ici à 2010. Les États de l'AELE sont en négociation à ce sujet avec l'Égypte, la Jordanie et la Tunisie.

Le 27 novembre 2000, les pays de l'AELE et le Mexique ont pu conclure un accord de libre-échange qui garantit aux entreprises suisses, dans les domaines des marchandises, des services, des investissements et des achats publics, le même accès préférentiel au marché mexicain que leurs concurrentes de l'UE, des États-Unis et du Canada.

Bien que les négociations avec le Canada soient très avancées, aucun accord de libre-échange n'a encore pu être conclu. Ces négociations se heurtent encore à un problème lié au traitement des bateaux. La Suisse espère qu'un accord sera finalisé au cours du 1er semestre 2001.

Le 23 février 2000, le Conseil fédéral a adopté la loi fédérale sur la promotion des exportations. Il a débloqué un crédit de 45,3 millions de francs pour la période 2001–2003, et un montant unique de 3,6 millions de francs destiné à la réorientation du système de promotion des exportations. La nouvelle loi servira à adapter le système de la promotion des exportations à l'évolution des conditions générales de l'économie. Le principe actuel de la contribution à la couverture des dépenses sera remplacé par un mandat de prestations avec budget global qui sera confié à un tiers par la Confédération. Ce seront surtout les PME désireuses d'exporter qui ont peu ou pas d'expérience des marchés d'exportation qui bénéficieront d'une aide. Par ailleurs, les instruments de promotion des exportations – parmi lesquels on compte surtout la transmission d'informations, les conseils et le marketing à l'étranger – seront renforcés.

1.1.4 Genève 2000: session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'ONU (Genève, du 26 au 30 juin 2000)

Cinq ans après le sommet mondial sur les questions sociales qui s'était tenu à Copenhague, la conférence de suivi de ce sommet a eu lieu à Genève du 26 au 30 juin 2000 sous la forme d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'ONU (UNGASS/Geneva 2000), organisée pour la première fois dans cette ville. L'UNGASS avait pour mission d'analyser l'évolution de la situation au cours des cinq années écoulées et de décider le lancement de nouvelles initiatives. Réunissant 21 chefs d'État ou de gouvernement, cette rencontre a été l'une des plus grandes conférences de suivi des sommets mondiaux du début des années 90.

En lançant son invitation, la Suisse avait pour ambition de créer un forum où discuter de la dimension sociale de la mondialisation, thème essentiel à la poursuite de la libéralisation de l'économie. Un des événements phares en a été le «Geneva 2000 Forum», au cours duquel plus de 4000 personnes ont participé à plus de 200 «special events» organisés par des ONG, des milieux économiques et des organisations internationales. Organisé par la Suisse, le symposium placé sous le thème «New Partnerships

for Social Development in a Globalizing World» a aussi suscité un vif intérêt.

Les résultats concrets de l'UNGASS sont plutôt positifs, même si le degré de réalisation des initiatives n'a pas toujours été satisfaisant. Par ailleurs, proposé par la Suisse, l'UE et (au début) les États-Unis («initiative multilatérale»), le dialogue entre l'OMC, l'Organisation internationale du travail (OIT), les Institutions de Bretton Woods, la CNUCED, les gouvernements et la société civile, sur la base d'études communes consacrées aux dimensions sociales de la mondialisation (y compris le commerce, le développement et les questions liées au travail), s'est soldé par un échec.

«Genève 2000» a permis de faire un pas supplémentaire en direction de l'objectif que le Conseil fédéral s'est fixé pour la législature, à savoir faire de Genève un pôle international de négociations sur les questions sociales soulevées par la mondialisation.

Les travaux de ratification du protocole additionnel 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ont beaucoup avancé. En raison de l'organisation de nombreuses consultations au sein de l'Administration, la consultation sur cet objet n'a pas pu être ouverte au cours de l'année sous revue.

1.2 Sécurité

1.2.1 Création d'un corps d'experts civils volontaires dans le domaine de la promotion de la paix – Rédaction du rapport «Sécurité et développement durable» – Envoi en consultation du nouveau plan directeur d'Armée XXI et du nouveau plan directeur de la protection de la population

Par décision du 4 décembre 2000, le Conseil fédéral a approuvé le concept destiné à la création du «Pool d'experts suisse pour la promotion civile de la paix». Le nouveau pool constitue un réservoir d'experts ci-

vils qualifiés qui sont préparés à intervenir et qui peuvent être déployés rapidement et de manière ciblée – selon le principe de milice – dans le cadre d'actions internationales de maintien de la paix.

Le pool regroupe dans une même banque de données les anciens pools de personnel civil affecté à la promotion de la paix. Si ses membres interviendront avant tout dans des missions de l'ONU et de l'OSCE, ils pourront aussi participer aux actions d'autres organisations, à des missions internationales ad hoc et à des projets bilatéraux dans le domaine de la promotion de la paix.

Le concept approuvé par le Conseil fédéral fixe d'une part le cadre nécessaire à la création du pool d'experts, d'autre part les ressources indispensables à l'encadrement. Durant l'année sous revue, on a compté en moyenne entre 60 et 70 experts suisses engagés simultanément. Le système permet de déployer en même temps, en cas de besoin, jusqu'à 100 experts civils. L'aspect le plus important du concept est la qualité de l'instruction des experts et de la préparation de leurs futures interventions. C'est pourquoi on a mis sur pied une formation de base spéciale pour les membres du pool.

Par ailleurs, toujours le 4 décembre 2000, le Conseil fédéral a créé un poste d'ambassadeur en mission spéciale. Par la création de ce nouveau poste, le Conseil fédéral renforce ses activités dans le domaine de la promotion de la paix. Il veut surtout contribuer à résoudre des conflits intra-étatiques en offrant ses bons offices. Le nouvel ambassadeur aura pour mission de nouer des contacts avec les parties à un conflit, de promouvoir le dialogue entre elles et de soutenir les efforts visant à l'adoption de solutions consensuelles.

Le mandat de rédaction du rapport «Sécurité et développement durable» remonte aux décisions du Conseil fédéral du 9 avril 1997 à propos de sa stratégie pour un développement durable en Suisse. Il s'agit d'y examiner en profondeur les rapports entre la sécurité et le développement durable en vue d'améliorer l'exploitation des synergies existantes. Fort de ce mandat, un groupe de travail interdépartemental a entamé les travaux de rédaction du rapport, élaborant un premier projet. Ces travaux ont toutefois soulevé des questions de principe à propos du mandat, notamment celle de savoir si ce dernier avait encore un sens après la publication de récents rapports consacrés à la politique de sécurité et à la politique étrangère. C'est la raison pour laquelle le Conseil fédéral n'a pas encore adopté le rapport.

Le 31 mai 2000, le Conseil fédéral a adopté les directives politiques qui sous-tendent le plan directeur d'Armée XXI. Il a aussi défini des marges de fluctuation pour les éléments importants d'Armée XXI afin d'assurer la poursuite des travaux. Enfin, le 20 décembre 2000, il a fixé les marges de fluctuation qui ne l'étaient pas encore. Les travaux relatifs au plan

directeur de l'armée sont en bonne voie. La consultation n'a cependant pas pu avoir lieu comme prévu au cours de l'année sous revue, car il fallait attendre que le Conseil fédéral prenne toutes les décisions concernant le cadre et les limites d'Armée XXI. Ces décisions permettent désormais de continuer la planification avec toutes les précautions nécessaires.

La consultation relative au plan directeur de la protection de la population n'a – elle non plus – pas pu avoir lieu durant l'année 2000. Dans le cadre des travaux sur ce projet, le Conseil fédéral a décidé, le 24 mai 2000, de ne pas mettre en consultation le plan directeur avant la nouvelle loi sur la protection de la population, mais en même temps. Il a en outre décidé de mettre en consultation simultanément les deux projets «Armée XXI» et «Protection de la population». Depuis, les travaux préparatoires relatifs à la nouvelle loi sur la protection de la population et au plan directeur de la protection de la population ont beaucoup avancé; des projets revus et corrigés existent désormais. Les deux documents se fondent sur les lignes directrices concernant la protection de la population, qui ont été négociées avec les cantons et publiées au printemps 2000. Ils portent avant tout sur la délimitation de la protection de la population en tant que structure civile chargée d'apporter aux autorités un soutien en matière de conduite, de protéger la population et de fournir de l'aide, structure qui rassemble sous un même toit les organisations partenaires que sont la police, les sapeurs-pompiers, la santé publique, les services techniques et la protection civile. Ils règlent aussi la coopération et les compétences en matière de protection de la population, laquelle est du ressort des cantons. Enfin, il s'agit de régler toutes les questions relatives à la protection civile dans la mesure où la Confédération y voit une nécessité.

Le Conseil fédéral n'a pas encore décidé de signer le traité d'entraide judiciaire en matière pénale avec l'Égypte, préférant attendre la sortie du rapport sur les événements de Louxor. Le 26 novembre 2000, le peuple et les cantons ont rejeté l'initiative populaire «Économiser dans l'armée et la défense générale – pour davantage de paix et d'emplois d'avenir (initiative en faveur d'une redistribution des dépenses)».

2 La Suisse, pôle économique et intellectuel – améliorer les chances des générations futures

2.1 Recherche et formation

2.1.1 Révision de la loi sur la formation professionnelle – Travaux préliminaires concernant un article constitutionnel sur les hautes écoles – Convention de coopération avec les cantons dans le domaine des hautes écoles

Le message relatif à la nouvelle loi sur la formation professionnelle a été adopté par le Conseil fédéral le 6 septembre 2000. Vous trouverez des explications plus fournies dans la section 1 du présent rapport.

Par ailleurs, le Conseil fédéral a pris connaissance de l'état d'avancement des travaux concernant le développement des HES le 4 décembre 2000. Vous trouverez de plus amples informations dans le rapport du Conseil fédéral sur les points essentiels de la gestion de l'administration (partie 2 du rapport de gestion).

Quant à la nouvelle loi fédérale sur l'aide aux universités et la coopération dans le domaine des hautes écoles (loi sur l'aide aux universités, LAU), elle est entrée en vigueur le 1er avril 2000. Contrairement à la loi du 22 mars 1991 qu'elle remplace, elle ne se centre plus sur les subventions mais prévoit également des règles détaillées sur la coordination et la coopération dans le domaine universitaire. Notamment, elle crée un organe de politique de l'enseignement universitaire commun aux cantons et à la Confédération, la Conférence universitaire suisse, dotée de la compétence de prendre des décisions ayant force légale.

La Conférence universitaire suisse a été instituée par une convention de coopération entre la Confédération et les cantons, convention fondée d'une part sur le concordat intercantonal du 9 décembre 1999 sur la coordination universitaire et d'autre part

sur la nouvelle loi, afin de souligner leurs points communs et l'esprit de partenariat. Le processus de ratification du concordat a été engagé dès l'été 2000. Depuis lors, cinq parlements cantonaux l'ont ratifié (BE, NE, FR, SG, VD). Le quorum fixé par l'art. 26 de la loi étant dès lors atteint, le Conseil fédéral et les cantons universitaires ont pu signer en décembre la convention, déjà approuvée en deuxième lecture par le Conseil de la Conférence universitaire suisse le 31 du mois d'août 2000. Entérinée le 4 décembre 2000 par le Conseil fédéral, entrée en vigueur le 1er janvier 2001, la convention permet désormais aux gouvernements des cantons universitaires et à la Confédération de mettre sur pied les structures prévues par la loi sur l'aide aux universités. Elle porte aussi sur l'organe d'accréditation et d'assurance qualité et elle définit la mission confiée à la Conférence des recteurs des universités suisses. La Conférence universitaire suisse étant un organe conjoint, la présidence en est assurée à tour de rôle par la Confédération et les cantons, qui se partagent la présidence et la vice-présidence.

Toujours dans le domaine universitaire, le Conseil fédéral a constitué, le 5 juin 2000, un groupe de travail Confédération-cantons chargé de rédiger un article constitutionnel sur les hautes écoles susceptible de recueillir l'approbation de la majorité, en étroite coopération avec la direction politique du projet. Des personnes intéressées ont été entendues début octobre, notamment des représentants des associations d'étudiants et d'enseignants, des académies, des associations économiques et des syndicats. Tous se sont accordés à dire que l'état actuel était insatisfaisant et qu'il fallait l'améliorer promptement pour assurer de manière durable la compétitivité et la modernité du domaine universitaire suisse. Sur cette

base, le groupe de travail a pu élaborer une première ébauche. Lorsque la direction politique du projet se sera prononcée à ce sujet, il mettra au point un projet d'article accompagné d'un commentaire, qui pourra être envoyé en consultation en 2001.

Le projet de révision de la loi sur les EPF, élaboré en collaboration avec les Ecoles polytechniques fédérales, se trouve en consultation interne depuis la fin

octobre. Cette consultation est une phase indépendante d'une durée suffisante pour que la révision trouve un meilleur appui au sein des EPF. Le calendrier initial s'en trouve retardé. Cette révision vise d'une part à définir plus clairement les compétences et les responsabilités des divers organes du domaine des EPF et d'autre part à inscrire dans la loi le principe de la gestion par mandat de prestations.

2.1.2 Préparation de la participation pleine et entière aux programmes de recherche européens et préparation des négociations en vue d'une participation pleine et entière aux programmes de l'UE dans les domaines de l'éducation, de la formation professionnelle et de la jeunesse

La participation pleine et entière aux programmes de l'UE dans les domaines de l'éducation, de la formation professionnelle et de la jeunesse sont notés dans l'acte final des sept accords bilatéraux comme objet de négociations futures. En dépit de ce fait et malgré de premières discussions préliminaires Suisse / UE en vue de nouvelles négociations, il n'a pas été possible de passer à une phase concrète des travaux.

2.2 Economie et compétitivité

2.2.1 Décision de principe concernant l'avenir de Swisscom et de la Poste – Consultation sur la révision de la loi sur les cartels – Rapport sur l'encouragement de la création de nouvelles entreprises – Nouveau droit des fusions – Nouveau droit de la surveillance des assurances et du contrat d'assurance – Loi sur les designs – Loi sur le commerce itinérant – Ordonnances d'exécution de la loi sur le travail – Ordonnance sur les maisons de jeu – Consultation sur la révision du droit de la Sàrl – Interdiction des farines animales à partir du 1er janvier 2001

Depuis que les PTT ont été scindés en deux entreprises autonomes en 1998, le contexte économique des services postaux et des télécommunications a considérablement changé en Suisse et dans le monde. Dans le domaine postal, l'ouverture des marchés devrait s'accompagner de nouvelles libéralisations. La Suisse devra donc revoir à la baisse les conditions du monopole dans le domaine des services postaux. Quant aux télécommunications, force est de constater que la concurrence s'est nettement avivée ces dernières années dans le monde entier. La pression exercée sur les coûts ainsi que la nécessité de procéder à d'importants investissements contribuent à créer un processus de consolidation qui ne fera que s'accélérer. Si Swisscom veut survivre à long terme en tant qu'entreprise indépendante, il faut qu'elle puisse conclure des accords de partenariat avec d'autres entreprises internationales. Le Conseil fédéral a décidé de réagir à la libéralisation des marchés de la poste et des télécommunications par un projet législatif destiné à renforcer la compétitivité de la Poste et de Swisscom. Il en a arrêté les options de principe le 13 juin 2000. D'une part, le Conseil fédéral pourra vendre sa participation majoritaire dans Swisscom, bien qu'il soit nécessaire de prévoir des droits de contrôle à durée déterminée dans le cas d'une participation minoritaire. D'autre part, la Poste sera en mesure de financer elle-même la desserte de base grâce à la création d'une banque postale à la-

quelle seront imposées les mêmes conditions de concurrence qu'aux autres établissements bancaires. Pour parer aux éventuelles retombées négatives, le Conseil fédéral prendra, si besoin est, des mesures d'accompagnement en matière de politique régionale (voir section 3.2). Le 6 septembre 2000, il a pris la décision de donner une nouvelle base constitutionnelle à la création d'une banque postale et à l'assouplissement de la majorité détenue par la Confédération dans Swisscom, pour éviter de longues discussions juridiques et politiques sur la constitutionnalité du projet, et donné le mandat de préparer au besoin les modifications de lois. Enfin, le 8 novembre 2000, il a donné son feu vert à l'alliance de Swisscom et d'une entreprise étrangère afin de renforcer la compétitivité de la première dans le domaine de la téléphonie mobile. L'entreprise étrangère prendra 25% du capital de la future Swisscom Mobile SA. Le Conseil fédéral approuvera les propositions en ce sens du conseil d'administration lors de l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra en mars 2001. Se fondant sur la loi sur l'entreprise de télécommunications (LET), il a également décidé d'autoriser des participations étrangères à Swisscom allant jusqu'à 49,9%.

L'avant-projet de révision de la loi sur les cartels, en procédure de consultation du 18 septembre au 31 décembre 2000, poursuit trois objectifs. Premièrement, il vise à accroître l'effet préventif de la loi grâce à des sanctions directes contre les «cartels rigides» et les abus de position dominante. Deuxièmement, la commission de la concurrence doit passer de 15 à 7 membres afin qu'elle puisse travailler de manière plus professionnelle et que sa cohésion soit renforcée. Troisièmement, l'avant-projet prévoit de supprimer les valeurs seuils spéciales (c'est-à-dire inférieures) au-delà desquelles les concentrations d'entreprises de médias doivent être notifiées.

Dans son rapport du 18 septembre 2000, le Conseil fédéral a présenté les mesures qui sont prises dans le domaine de l'imposition des options, de la réglementation des investissements des caisses de pension, de l'information (plate-forme Internet) et des allègements administratifs pour les créateurs d'entre-

prises. Une commission d'experts a été chargée d'approfondir les questions liées au statut fiscal du capital-risque et des investisseurs privés (business angels). Le Conseil fédéral a aussi proposé d'abaisser la valeur minimale des actions à un centime, proposition que le Parlement a décidé de réaliser immédiatement par une révision partielle du CO. La mise en œuvre de ces différentes mesures sera achevée à la fin de la législature.

Durant l'année 2000, on a également commencé à étudier sous quelles modalités l'initiative CTI Start-up pourrait devenir autonome. Les deux aspects principaux de la question sont d'abord la possibilité de compléter les réseaux existants par un fond de capital-risque et l'offre de soutien, axée aujourd'hui principalement sur la technologie et la gestion, par un audit juridique (due diligence) du marché, ensuite la forme juridique que devrait avoir l'initiative autonome (fondation ou société anonyme).

Le Conseil fédéral a adopté le message à l'appui de la nouvelle loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (loi sur la fusion) le 13 juin 2000. Ce projet règle les aspects de droit privé liés à la modification des structures juridiques des entreprises, tout en tenant compte des intérêts des associés minoritaires, des créanciers et des travailleurs. Les dispositions proposées doivent remplacer les bases légales existantes dans le code des obligations et combler les lacunes très importantes du droit actuel. Ainsi, les possibilités de réorganiser les structures des entreprises seront élargies de manière significative. Le projet de loi sur la fusion s'accompagne d'une révision partielle de la législation fiscale. Celle-ci doit permettre la mise en œuvre des nouvelles possibilités offertes par le droit privé en prévoyant notamment leur neutralité du point de vue fiscal.

Le message concernant le droit de surveillance des assurances et la loi sur le contrat d'assurance n'a pas pu être adopté comme prévu par le Conseil fédéral en raison des énormes divergences d'opinion mises au jour par la procédure de consultation qui avait eu lieu du 16 septembre au 31 décembre 1998. Prendre en compte ces divergences dans le projet s'est avéré un travail bien plus considérable qu'on ne le pensait au début. En outre, ni le droit actuel de la surveillance des assurances ni le projet soumis à la consultation

ne prévoient de base légale pour la comptabilité consolidée et la surveillance consolidée d'un groupe de sociétés ou d'un conglomérat financier qu'exigerait l'évolution du marché en Suisse. Enfin, il est utile d'attendre les résultats des travaux du groupe d'experts Surveillance des marchés financiers.

Le message relatif à l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels et à la loi fédérale sur la protection des designs a été adopté par le Conseil fédéral le 16 février 2000. La nouvelle loi, qui remplace la loi sur les dessins et modèles industriels qui date de plus d'un siècle, définit plus clairement les conditions et l'objet de la protection, prolonge la durée de protection maximale à 25 ans, prévoit la publication sous forme graphique des designs déposés et étend la protection juridique. La procédure d'enregistrement de la loi actuelle, simple et rapide, sera conservée. Le projet de loi est compatible avec les règles de l'UE dans le domaine de la protection des dessins et modèles industriels et remplit les exigences de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, que la Suisse pourra ratifier si le projet entre en vigueur.

Le projet de loi fédérale sur le commerce itinérant, adopté par le Conseil fédéral le 28 juin 2000, uniformise ce domaine réglé par le droit cantonal et supprime des taxes parfois très élevées. La suppression des barrières cantonales requiert des conditions uniformes d'accès à la profession de voyageur de commerce et des émoluments équivalents. La nouvelle loi dérègle le secteur, réduit les obstacles fiscaux et administratifs auxquels se heurtent plus de 10 000 voyageurs de commerce et rend obsolètes 51 réglementations cantonales.

Le message à l'appui de la loi fédérale relative à la coordination de la législation sur les armes, sur le matériel de guerre, sur les explosifs et sur le contrôle des biens a été approuvé le 24 mai 2000 par le Conseil fédéral. La loi sur les armes et la loi sur les explosifs, qui sont des lois du domaine de la sécurité intérieure, regroupent les règles d'importation et de fabrication des biens qui tombent sous le coup de ces quatre lois. La loi sur le matériel de guerre et la loi sur le contrôle des biens, qui sont du domaine de la politique étrangère et de la sécurité extérieure, réunis-

sent les dispositions sur l'exportation, le transit, le courtage au bénéfice de destinataires à l'étranger et le commerce à l'étranger des biens soumis à ces quatre lois.

Pour les travaux relatifs à une solution subséquente aux mesures urgentes en matière de droits de timbre de négociation, voir la section 1 du présent rapport.

La révision de la loi sur le travail, acceptée par le peuple lors de son deuxième passage le 29 novembre 1998, nécessitait une refonte de deux de ses ordonnances d'exécution. Le Conseil fédéral les a approuvées le 10 mai 2000 et en a fixé l'entrée en vigueur à la même date que la loi, c'est-à-dire le 1er août 2000. L'ordonnance 1 contient les dispositions d'exécution en matière d'horaires de travail et les dispositions de protection des travailleurs de nuit et des femmes enceintes. L'ordonnance 2 contient des dispositions particulières applicables aux entreprises qui fonctionnent le soir, la nuit et le dimanche. Comme pour la loi elle-même, les intérêts étaient très divergents. Les employeurs demandaient un assouplissement des horaires de travail, tandis que les travailleurs voulaient conserver, voire améliorer, la protection acquise. Le Conseil fédéral pense avoir fait la part de ces divers intérêts de manière équitable.

La nouvelle loi sur les maisons de jeu (LMJ) est entrée en vigueur le 1er avril 2000, ainsi que son ordonnance d'exécution. Le 23 février 2000, la Commission fédérale des maisons de jeu ouvrait la procédure d'octroi de concession. L'ordonnance, libérale, donne aux maisons de jeu une grande marge de manœuvre en comparaison internationale. Elle se borne aux interventions nécessaires à la réalisation des objectifs de la loi (lutte contre la criminalité et le blanchiment d'argent, protection des joueurs, pro-

tection sociale, promotion du tourisme et dispositions dans le domaine fiscal). A l'opposé, la Commission fédérale des maisons de jeu prendra des sanctions très sévères en cas d'abus. L'ordonnance règle en détail les conditions de l'exploitation des futures maisons de jeu.

Pour ce qui est de la réforme du droit des Sàrl, le Conseil fédéral a pris acte le 5 juillet 2000 des résultats de la procédure de consultation et donné le mandat d'élaborer le message à l'intention du Parlement avant la fin de 2001. L'avant-projet vise à donner aux Sàrl de manière conséquente la forme d'une société de capitaux à caractère personnel, d'éliminer les défauts du droit actuel et d'actualiser la réglementation légale.

Le Conseil fédéral a décrété une interdiction générale des farines animales le 20 décembre 2000; elle prendra effet le 1er janvier 2001. Il a également interdit l'utilisation des graisses dites d'extraction, c'est-à-dire des graisses issues de la fabrication des farines animales, pour l'affouragement du bétail. La Confédération participera pour 75% à la prise en charge des frais supplémentaires occasionnés par l'incinération obligatoire. Depuis l'apparition du premier cas d'ESB en Suisse en novembre 1990, cette maladie fait l'objet d'une lutte intensive dont le double objectif est, depuis le début, d'empêcher une possible transmission de l'ESB à l'homme et d'éliminer les nouvelles infections chez les animaux pour éradiquer l'épizootie aussi rapidement que possible. Le gouvernement a pris cette décision après la découverte, fin octobre 2000, de deux cas d'ESB touchant des vaches nées après le renforcement des mesures en 1996.

2.3 Politique budgétaire et finances fédérales

2.3.1 Consultation sur le nouveau régime financier – Ordonnance d'exécution de la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée

Pour le frein à l'endettement et le train de mesures fiscales 2001, voir la section 1 du présent rapport.

La base constitutionnelle de l'impôt fédéral direct et de la taxe sur la valeur ajoutée devenant caduque fin 2006, le Conseil fédéral a inscrit dans ses objectifs 2000 une consultation portant sur un nouveau régime financier. Deux raisons principales ont retardé cet objet: premièrement, il a fallu attendre les résultats de la votation populaire sur les taxes énergétiques du 24 septembre 2000, car le Conseil fédéral, en cas d'acceptation, aurait intégré cette norme dans le nouveau régime financier (voir section 2.4); deuxièmement, le Conseil fédéral a finalement pris la décision, en 2000, d'adjoindre au train de mesures fiscales (voir section 1) des améliorations et allègements fiscaux au niveau légal. Le projet envoyé en consultation n'était donc plus prioritaire.

Le Conseil fédéral a par ailleurs fixé au 1er janvier 2001 la date d'entrée en vigueur de la loi fédérale du 2 septembre 1999 sur la taxe sur la valeur ajoutée, et édicté l'ordonnance d'exécution qui entrera en vigueur le même jour. Cette ordonnance contient essentiellement des délimitations dans différents domaines: par exemple, entre les prestations qui sont réputées traitements médicaux – et donc exclues du

champ de l'impôt – et celles qui ne le sont pas; entre les paiements qui doivent être considérés comme des subventions non imposables et les autres; ou encore, elle définit les biens qui entrent dans les catégories – imposables au taux réduit – des livres, des journaux, des revues et des médicaments, ou ceux qui ne sont pas soumis à l'impôt (quelles sortes d'or sont exonérées en tant que monnaies d'or et or fin). Par ailleurs, l'ordonnance fixe les conditions que doivent remplir notamment les missions diplomatiques, les postes consulaires, les organisations internationales et les agents diplomatiques pour bénéficier de l'exonération de leurs acquisitions de biens et de services. L'ordonnance fixe aussi la procédure que des entreprises ayant leur siège social à l'étranger doivent observer pour le remboursement de la TVA suisse. Elle règle également ce qu'on appelle la procédure de report de l'impôt, qui permet à certains assujettis, plutôt que d'acquitter à l'Administration fédérale des douanes l'impôt dû à l'importation, de le déclarer dans le décompte remis à l'Administration fédérale des contributions et de le déduire simultanément comme impôt préalable, si les conditions de la déduction sont remplies. Dans ce contexte, le fait que le Conseil fédéral a, pour l'application de la procédure de report, abaissé à 50'000 francs le montant minimum annuel des excédents d'impôt préalable, au lieu des 250'000 francs exigés selon le droit en vigueur, revêt une grande importance.

2.4 Environnement et infrastructure

2.4.1 Consultation concernant la législation d'exécution de la norme constitutionnelle – Mise en vigueur de la loi sur le CO₂ – Programme de politique énergétique – Consultation concernant la nouvelle loi sur l'énergie nucléaire – Ordonnance sur le fonds pour la gestion des déchets radioactifs provenant des installations nucléaires – Modification de l'arrêté fédéral concernant la loi sur l'énergie atomique – Mise en vigueur de la loi sur le marché de l'électricité

Le Conseil fédéral avait décidé, le 19 janvier 2000, que la consultation sur le nouveau régime financier assorti d'incitations écologiques ne serait lancée qu'au terme de la votation populaire sur la norme constitutionnelle traitée par le Parlement au cours de la session d'automne de 1999. Cependant, il avait permis la publication sous forme de rapport des dossiers déjà élaborés par l'administration. Lors de la votation populaire du 24 septembre 2000, le peuple et les cantons ont rejeté l'initiative populaire «pour l'introduction d'un centime solaire (Initiative «solaire»)» et le contre-projet (art. constitutionnel sur une redevance pour l'encouragement des énergies renouvelables), ainsi que l'art. constitutionnel relatif à une redevance incitative sur l'énergie en faveur de l'environnement. Là-dessus, le Conseil fédéral a décidé, le 11 décembre 2000, en rapport avec le nouveau régime financier, de ne pas présenter de nouvel art. constitutionnel relatif au transfert de la charge fiscale vers l'énergie. Il a cependant l'intention de soumettre, au plus tard avant la fin de la législature, un rapport où figurera sa nouvelle évaluation de la situation. Il y prendra en considération prioritairement les mesures prévues dans le cadre de la loi sur le CO₂ et du programme «SuisseEnergie», ainsi que l'évolution en Europe pour fixer la marche à suivre.

Par sa décision du 5 avril 2000, le Conseil fédéral a fixé l'entrée en vigueur de la loi sur le CO₂ au 1er mai 2000. La loi mise dans une première phase sur des mesures que l'économie prendra volontairement. Les travaux visant à la conclusion de premiers

accords concernant la consommation d'énergie et les émissions de CO₂ ont débuté durant l'année sous revue. Conformément aux décisions du 11 décembre 2000, le Conseil fédéral procédera au cours de 2002 à une première évaluation concernant l'institution d'une taxe sur le CO₂.

Le programme «Energie 2000» s'est achevé durant l'année sous revue. Il a permis d'atteindre à peu de choses près les buts de production pour les énergies renouvelables et l'énergie atomique. Les économies visées pour les énergies fossiles n'ont pas été réalisées, à la différence de celles concernant l'électricité. Les enseignements tirés du programme «Energie 2000» et les récentes perspectives concernant l'énergie prouvent que l'objectif fixé en ce qui concerne le CO₂ (Kyoto) ne pourra être atteint que par des mesures beaucoup plus strictes prises volontairement, l'adoption de dispositions supplémentaires et la perception d'une éventuelle taxe sur le CO₂. En ce qui concerne «SuisseEnergie», programme qui fait suite à «Energie 2000», le Conseil fédéral avait fixé les valeurs de référence le 14 juin 1999 déjà. Comme il a fallu attendre la votation populaire du 24 septembre 2000, le Conseil fédéral n'a pas pu adopter le programme «SuisseEnergie» durant l'année sous revue, comme on l'avait planifié. Conformément à sa décision du 11 décembre 2000, le Conseil fédéral procédera à une réévaluation de ce programme dans le rapport précité qu'il doit présenter avant la fin de la législature.

La consultation ouverte par le Conseil fédéral sur le projet de nouvelle loi sur l'énergie nucléaire (LENu) s'est déroulée du 6 mars au 15 juin 2000. Les travaux de révision de la loi sur l'énergie atomique durent depuis le milieu des années 70. Ils ont été ajournés à plusieurs reprises, notamment en raison d'initiatives populaires et à cause de Tchernobyl. De 1996 à 1999, diverses séries d'entretiens ont été organisées, dans le but entre autres de débloquer la situation dans laquelle la politique énergétique nucléaire s'était partiellement enlisée. Sur plusieurs questions essentielles, il n'a pas été possible de parvenir à un accord. Enfin, au début du mois de février 2000, un groupe d'experts a émis des recommandations pour

la gestion des déchets radioactifs. L'avant-projet soumis à la consultation contient des propositions relatives aux principales questions soulevées par l'énergie nucléaire. Concernant la durée d'exploitation des centrales existantes, deux solutions sont soumises à la discussion: limitation à une période dont la durée devra être fixée au cours de la consultation, ou durée illimitée. Le retraitement d'assemblages combustibles usés, ainsi que les exportations qui y sont liées, ne doivent plus être autorisés. Le transport par voie aérienne de matières nucléaires contenant du plutonium sera dorénavant interdit. La gestion des déchets radioactifs repose sur le modèle du stockage géologique en profondeur, afin de satisfaire aux exigences de surveillance et de facilité de récupération des déchets. Si les déchets ne sont pas récupérés, le dépôt peut être transformé en un dépôt géologique final, après une phase de surveillance assez longue. Pour le financement des coûts de désaffectation et des coûts de gestion des déchets, le projet se conforme à l'ordonnance sur le fonds de désaffectation et à l'ordonnance sur le fonds de gestion des déchets radioactifs provenant des centrales nucléaires, que le Conseil fédéral a adoptées le 6 mars 2000 et dont il a mis en vigueur la première partie le 1er avril 2000 et la seconde partie le 1er janvier 2001. En outre, des versements complémentaires obligatoires, sur le modèle de la responsabilité solidaire, seront imposés aux autres sociétés exploitantes, comme c'est déjà le cas pour le fonds de désaffectation. Pour de nouvelles centrales nucléaires, une autorisation générale est exigée comme par le passé. Un référendum peut do-

rénavant être lancé contre son octroi. Pour la désaffectation d'installations nucléaires, le projet mis en consultation fixe des principes et règle les étapes de l'opération. La nouvelle loi sur l'énergie nucléaire constituera quant au fond le contre-projet indirect aux deux initiatives populaires, «Sortir du nucléaire» et «Moratoire-plus». Par sa décision du 2 octobre 2000, le Conseil fédéral a pris acte des résultats de la procédure de consultation. Il en ressort, comme il fallait s'y attendre, que le projet est très controversé. En l'occurrence, le Conseil fédéral a pris, à titre préalable, la décision de ne pas limiter, dans le projet de nouvelle loi sur l'énergie nucléaire, la durée d'exploitation des centrales atomiques. En outre, il a maintenu l'interdiction de retraiter les assemblages combustibles usés.

Le 6 mars 2000, le Conseil fédéral a en outre adopté le message relatif à la loi fédérale sur la modification de l'arrêté fédéral concernant la loi sur l'énergie atomique. La validité de l'arrêté fédéral concernant la loi de 1978 sur l'énergie atomique, qui était limitée à la fin de l'an 2000, a dû être prolongée de dix ans sans modification de contenu, soit jusqu'à la fin de 2010, afin d'assurer la transition jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'énergie nucléaire, ce qui ne sera pas le cas avant 2002.

Le Parlement n'a adopté définitivement la loi sur le marché de l'électricité que lors de la votation finale de la session de décembre, de sorte que sa mise en vigueur, qui aurait dû avoir lieu durant l'année sous revue, n'a pas été possible.

2.4.2 Accords internationaux sur la protection de l'air, les produits chimiques dangereux et la biodiversité – Message Gen-Lex – Modification de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage – Rapport sur la mise en œuvre de la stratégie «le développement durable en Suisse» – Message concernant l'arrêté urgent sur la remise en état des forêts suite aux dégâts causés par l'ouragan Lothar – Rapport sur les intempéries d'octobre 2000 – Ordonnance relative à la taxe sur l'assainissement des sites contaminés

Le 1er mars 2000, le Conseil fédéral a transmis les messages pour la ratification de deux protocoles de la Convention sur la pollution transfrontière à longue distance de la CEE-ONU, visant à réduire en Europe et en Amérique du Nord les émissions de métaux lourds et de polluants organiques persistants. Par le protocole relatif aux métaux lourds, les pays signataires s'engagent à supprimer l'essence au plomb et à diminuer leurs émissions qu'elles proviennent de sources industrielles (aciéries, centrales thermiques au charbon par exemple) ou de produits tels que les piles et les batteries. Le protocole relatif aux polluants organiques persistants (POPs) concerne une famille de polluants qui résistent à la dégradation, s'accumulent dans les tissus adipeux des animaux et contaminent ainsi la chaîne alimentaire humaine. Le protocole interdit la production et l'utilisation d'une douzaine de pesticides, dont le DDT. L'accord fixe aussi des objectifs de réduction d'émissions de dioxines et d'autres produits cancérigènes issus de la combustion. Ces deux protocoles n'impliquent pas d'engagement supplémentaire pour la Confédération par rapport à sa politique de protection de l'air actuelle.

Par sa décision du 6 septembre 2000, le Conseil fédéral a modifié l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les voitures automobiles de transport et leurs remorques (OETV 1), avec effet au 1er octobre. La modification transpose les prescriptions européennes plus sévères concernant les voitures de tourisme et de livraison et les véhicules utilitaires lourds.

Le 18 octobre 2000, le Conseil fédéral a adopté la convention sur la procédure réglant l'autorisation préalable après information pour certains produits chimiques dangereux et certains pesticides dans le commerce international et a soumis un message au Parlement en vue de sa ratification. En vertu de la convention, les produits chimiques dont l'utilisation est interdite ou strictement limitée dans au moins deux pays de régions différentes sont considérés comme particulièrement dangereux. 22 pesticides et 5 produits chimiques industriels sont actuellement concernés. Ces substances sont soumises au principe du consentement préalable en connaissance de cause (Prior Informed Consent, PIC). C'est ce principe qui a donné son nom à la convention (Convention PIC de Rotterdam). La convention permettra aux pays en développement de réduire les risques que l'usage de produits chimiques dangereux comporte pour l'homme et pour l'environnement. La Suisse œuvre pour que le secrétariat de la convention soit installé à Genève.

Le Conseil fédéral a décidé le 3 mai 2000, dans le cadre de la Convention sur la biodiversité, de signer le protocole de Cartagena sur la sécurité des risques biotechnologiques, ce qui a été fait le 24 du même mois. Ce protocole est le premier accord international qui règle sur le plan mondial les questions de sécurité liées à l'utilisation, à la manipulation et au transfert d'organismes génétiquement modifiés vivants.

Le Conseil fédéral a pris des décisions de principe d'ordre matériel sur le projet Gen-Lex le 19 janvier et a adopté le message destiné au Parlement le 1er mars 2000. Le projet Gen-Lex concrétise l'article 120 de la nouvelle constitution fédérale. Le projet comprend une modification de la loi sur la protection de l'environnement et de diverses autres lois, telles que la loi sur la protection des animaux et la loi sur l'agriculture. Le projet Gen-Lex comble les lacunes dans la législation sur le génie génétique dans le domaine non humain. Les buts ultimes de ces nouvelles dispositions sont la protection de l'homme et de l'environnement, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ainsi que le respect de la dignité des animaux et des plantes. Le projet introduit une responsabilité civile pour le producteur d'organismes

génétiqnement modifiés. Le délai de prescription est de 30 ans à partir du jour où le dommage a été causé ou à partir de la première mise dans le commerce des produits en question. Grâce au projet, la Commission d'éthique pour la biotechnologie dans le domaine non humain bénéficie désormais d'une base légale.

Le Conseil fédéral a arrêté, le 19 juin 2000, une modification de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage qui renforce la protection des espèces et des biotopes et l'a mise en vigueur avec effet au 1er août 2000. Pour déterminer si un biotope est digne de protection, on ne se basera plus seulement sur le nombre d'espèces menacées qui y vivent; désormais, les milieux naturels sont définis directement pour la classification. On demande aussi, pour la première fois, une surveillance des mesures prises pour assurer la diversité biologique et le contrôle de l'application des mesures légales et de leur efficacité. Tous les cantons et la grande majorité des associations concernées ont approuvé les nouvelles dispositions, qui simplifient la mise en œuvre de l'ordonnance sans entraîner de surcoût.

Contrairement à ses intentions, le Conseil fédéral n'a pas pu adopter l'inventaire des amphibiens ni prendre de décision sur l'insertion des marges proglaciaires dans l'inventaire des zones alluviales, parce que l'assainissement de la liste des objets avec les cantons s'est terminée plus tard que prévu. Les travaux concernant les deux objets ont considérablement avancé depuis.

Le 11 décembre 2000, le Conseil fédéral a pris acte du rapport intermédiaire du 9 avril 1997 sur la mise en œuvre de la stratégie «le développement durable en Suisse» et a fixé la marche à suivre. Le rapport fait le point sur les travaux accomplis jusqu'ici et donne un aperçu des prochaines activités, y compris de la transposition des nouvelles dispositions constitutionnelles.

Le 26 décembre 1999, l'ouragan Lothar a causé des dégâts sans précédent dans les forêts suisses. Aussi le Conseil fédéral a-t-il proposé, par le message du 16 février 2000 sur la remise en état des forêts suite aux dégâts causés par l'ouragan Lothar, un train de mesures auxiliaires destiné à réparer les dégâts, 483 millions étant prévus pour la forêt et envi-

ron 90 millions pour des mesures à prendre dans d'autres domaines (SuisseEnergie, chemins de fer, arbres fruitiers, etc.). Les mesures portaient essentiellement sur la protection contre les dégâts secondaires des forêts restées intactes et sur la reconstitution des parties détruites; il s'agissait en outre d'éviter l'effondrement du marché du bois.

Le 11 décembre 2000, le Conseil fédéral a décidé, après avoir pris acte du rapport sur les dommages causés par les inondations d'octobre 2000, survenues en Valais, au Tessin et dans le canton de Vaud, de proposer au Parlement de débloquer 150 millions de francs. Les crédits correspondants devant pouvoir être adoptés dans le cadre de la procédure budgétaire ordinaire, le Conseil fédéral a renoncé à rédiger un message à l'intention des Chambres fédérales. Les dommages causés par la catastrophe se montent à quelque 670 millions de francs.

Le 5 avril 2000, le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS) et a décidé de la mettre en vigueur le 1er janvier 2001. Le stockage définitif de déchets en Suisse et leur exportation à l'étranger aux fins de stockage seront soumis à une taxe. Cette mesure devrait permettre d'accélérer l'assainissement des sites contaminés. Le responsable de la pollution d'un site doit veiller à son assainissement. S'il est inconnu ou insolvable, la facture revient au canton. Dans de tels cas et pour l'assainissement des décharges de déchets ménagers, la Confédération prend en charge 40% des coûts, soit quelque 30 millions de francs par année. Le Conseil fédéral entend ainsi assainir les sites contaminés dangereux le plus rapidement possible et éviter que cette tâche soit reportée sur les générations futures pour des raisons financières.

2.4.3 Mise en œuvre de l'accord sur les transports terrestres et des mesures d'accompagnement – NLFA: début de la phase principale de construction – Raccordement au réseau ferroviaire européen à grande vitesse – Marche à suivre pour la 2e étape de Rail 2000 – Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (parties I à IIIb) – Ordonnance sur la protection contre le bruit et ordonnance sur l'infrastructure aéronautique

Le 12 mars 2000, le peuple et les cantons ont clairement rejeté l'initiative populaire «visant à réduire de moitié le trafic motorisé afin de maintenir et d'améliorer des espaces vitaux (initiative pour la réduction du trafic)». Aussi le gouvernement a-t-il poursuivi de façon ciblée, durant l'année sous revue, la politique des transports qu'il avait choisie.

Le 1er novembre 2000, le Conseil fédéral a décidé, dans le cadre de l'accord sur les transports terrestres, de prélever la RPLP à partir du 1er janvier 2001 et de mettre en vigueur à cette date un faisceau d'ordonnances fixant à 34 tonnes le poids maximal des véhicules et régissant les contingents admissibles pour les camions de 40 tonnes, ainsi que pour les courses de véhicules circulant à vide ou chargés de produits légers. La fixation des contingents vise à mieux faire accepter la RPLP tant en Suisse que dans l'UE. Le gouvernement a en outre adopté les ordonnances d'exécution concernant les contingents (ordonnance sur les contingents de courses), la transposition sur le plan technique du relèvement à 34 tonnes du poids maximal admissible des véhicules (modification de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers, OETV, et de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière, OCR) et l'accès à la profession de transporteur routier (ordonnance du 1er novembre 2000 sur la licence d'entreprises de transport de voyageurs et de marchandises par route, OTVM).

En ce qui concerne les NLFA, le Conseil fédéral a décidé, le 12 janvier 2000, que, comme indiqué dans l'arrêté sur le transit alpin, les travaux ne commencent

pas au tunnel de base du Zimmerberg avant la deuxième phase de construction, prévue dès 2006, étant donné que le financement par des fonds privés proposé à titre alternatif ne remplit pas entièrement les conditions du Conseil fédéral. Le 19 juin 2000, le Conseil fédéral a défini le tracé de la NLFA dans le canton d'Uri. Après un examen approfondi des intérêts en jeu, il a conclu que la variante «montagne», proposée par le canton, ne satisfait pas aux exigences techniques requises d'une liaison performante. Aussi, s'est-il prononcé pour la variante «vallée». En ce qui concerne notamment les tronçons réalisables d'ici 20 à 30 ans au plus tôt, la faisabilité de diverses variantes du tracé, dont notamment celle de la variante «montagne», sera examinée ces prochaines années. Le 28 juin 2000, le Conseil fédéral a libéré les crédits d'objet de la première phase du crédit global NLFA. Il s'agit d'un montant de 9,7 milliards de francs mis à disposition pour la construction des tunnels de base du Lötschberg et du St-Gothard, les aménagements de la Surselva, le raccordement souterrain de Nidelbad, les aménagements urgents sur le tronçon St-Gall – Arth-Goldau et l'aménagement de tronçons sur les lignes d'accès à l'axe du Lötschberg. Sur le crédit global NLFA, le solde de 2,9 milliards de francs restera bloqué en prévision de la deuxième phase de construction.

Le Conseil fédéral a adopté le 13 septembre 2000 les messages sur les conventions bilatérales avec l'Italie et la France relatives aux raccordements sud et ouest de la Suisse au réseau ferroviaire européen à grande vitesse. Les conventions ont pour objectif de garantir à long terme la capacité des voies d'accès sud à la NLFA et de revaloriser les tronçons reliant l'ouest de la Suisse au réseau français à grande vitesse. Les deux conventions ne comprennent pas de projets de construction détaillés, mais présentent des accords-cadres qui visent, à l'instar de ceux qui ont été déjà conclus avec l'Allemagne, à ce que la Suisse et les Etats limitrophes concernés coordonnent la planification de leur infrastructure ferroviaire de manière appropriée à long terme. Alors que le financement des mesures destinées à améliorer les raccordements de la Suisse occidentale est garanti par le fonds FTP, diverses possibilités de financement sont

concevables pour améliorer les raccordements sud, notamment dans le cadre de la deuxième étape de RAIL 2000.

Le Conseil fédéral a défini, le 31 mai 2000, la marche à suivre pour la 2e étape de Rail 2000. D'ici à fin 2002, le projet à mettre en consultation sera préparé. Le Conseil fédéral veut adopter en 2004 le message destiné au Parlement. La 2e étape de RAIL 2000 vise à améliorer le transport public des voyageurs (rail et route) dans tout le pays. Pour la seconde, le fonds des grands projets ferroviaires prévoit une enveloppe financière de 5,9 milliards de francs.

Le Conseil fédéral a approuvé, le 18 octobre 2000, les parties I à IIIb du plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA). L'intégration de l'aviation dans le système global des transports, la protection générale de l'environnement, l'utilisation efficace de l'infrastructure aéronautique et la coordination spatiale constituent les grands objectifs sur lesquels l'aviation civile devra s'orienter. Le PSIA vise en premier lieu à coordonner de manière optimale la politique aéronautique avec la politique des transports, tant suisse qu'européenne. Les différents modes de trafic doivent être utilisés en fonction de leurs avantages respectifs et reliés judicieusement entre eux. A cet

égard, les principales possibilités résident dans le développement du réseau européen des trains à grande vitesse, qui contribuera à favoriser sur de courtes distances le transfert souhaité de l'avion au rail.

Le 12 avril 2000, le Conseil fédéral a modifié l'ordonnance sur la protection contre le bruit et l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique; les révisions sont entrées en vigueur le 1er mai 2000. Ces modifications fixent les valeurs-limites de bruit pour les aéroports nationaux. Des fenêtres antibruit doivent être installées dans les zones où ces valeurs sont dépassées, et il est interdit d'y construire de nouveaux logements. L'interdiction des vols de nuit est désormais inscrite plus clairement dans la loi. Durant les deux premières heures et la dernière heure de la nuit, les atterrissages et les décollages des avions particulièrement bruyants sont interdits. Les nouvelles dispositions fixent des valeurs-limites de bruit pour la circulation aérienne, comme il en existe déjà pour le trafic ferroviaire et routier. Dans son arrêt du 8 décembre 2000 (1A.282/1999), le Tribunal fédéral a décidé que les valeurs-limites de bruit n'étaient pas applicables aux aéroports nationaux. Le Conseil fédéral devra donc les fixer à nouveau.

2.5 Société de l'information et médias

2.5.1 Envoi en consultation du projet de nouvelle loi sur la radio et la télévision

Le 19 janvier 2000, le Conseil fédéral pris la décision de principe de présenter aux Chambres un projet de nouvelle loi sur la radiodiffusion. Il a du même coup adopté les grandes lignes d'une nouvelle politique des médias. Le département compétent a alors rédigé un avant-projet de révision totale de la loi sur la radio et la télévision (LRTV), que le Conseil fédéral a décidé, le 20 décembre 2000, d'envoyer en consultation. L'avant-projet en question tient compte du fait que la fusion progressive de la radiodiffusion, des télécommunications et de l'informatique («convergence»), que l'internationalisation croissante de la radiodiffusion, enfin que sa pénétration par des acteurs agissant principalement pour des motifs économiques limitent de plus en plus l'influence des pouvoirs publics et l'autonomie nationale de la radio et de la télévision. Les nouvelles dispositions légales devront donc en priorité rendre le service public plus performant et permettre en même temps aux autres acteurs de la radiodiffusion d'accéder largement au marché. Pour que la SSR puisse remplir son rôle constitutionnel de service public, il est prévu de concentrer sur elle l'exécution du mandat de prestations et les moyens disponibles (provenant des redevances de réception radio-TV). En vertu de son mandat, elle devra fournir dans chacune des régions linguistiques des programmes équivalents et complets qui puissent être captés sur l'ensemble du territoire national et qui lui permettent de maintenir sa position face à la concurrence internationale. Le pri-

vilège en matière de financement et de diffusion dont elle jouit justifie qu'on prenne à son égard des mesures assez contraignantes: on prévoit en effet de la doter d'un comité consultatif, qui veillera à ce que ses programmes répondent aux exigences du service public. En outre, toute activité de sa part autre que celles qui lui sont dévolues fera l'objet d'une autorisation et elle-même fera l'objet d'une surveillance financière particulière. En revanche, les diffuseurs privés verront leur marge de manœuvre économique élargie et pourront accéder plus facilement au marché puisqu'on renoncera à exiger d'eux qu'ils aient une concession et que les règles régissant la publicité seront assouplies, sauf l'interdiction totale de la publicité pour l'alcool, qui subsistera. Leur marge de manœuvre sera d'autant plus grande que la SSR sera soumise à des conditions plus restrictives qu'eux en matière de publicité et de sponsoring. On tiendra compte de la convergence en réglementant tous les moyens de diffusion et en créant une nouvelle autorité. Le Conseil fédéral devrait rester l'autorité de concession pour la SSR, continuer à définir les contours du service public et à fixer le montant des redevances de réception tandis que sera instituée une Commission indépendante des télécommunications et des médias électroniques, qui sera chargée de toutes les autres tâches du secteur de la radiodiffusion et des télécommunications et qui reprendra donc à son compte les fonctions de l'actuelle Commission de la communication dans le secteur des télécommunications, de l'OFCOM et de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (AIEP).

2.5.2 Programme pluriannuel de la statistique fédérale 1999–2003

Le 1er mars 2000, le Conseil fédéral a approuvé le Programme pluriannuel 1999–2003 de la statistique fédérale. Il l'a porté à la connaissance des Chambres et l'a publié. Ce programme pluriannuel évalue le programme précédent (1995–1999), fixe les objectifs généraux de la statistique fédérale pour les années 1999 à 2003 et énonce les projets et activités en cours durant la présente législature. Les principaux objectifs de la statistique fédérale sont notamment l'harmonisation et la coordination des registres cantonaux et communaux (mise en œuvre de l'art. 65, al. 2, Cst.) ainsi que le recours plus intense aux données administratives de manière à faciliter la tâche des personnes interrogées. Les fournisseurs de don-

nées (les entreprises notamment) verront leur charge de travail s'alléger puisqu'il est prévu qu'une grande majorité d'entre elles puissent envoyer leurs chiffres via Internet. La collaboration entre les fournisseurs de statistiques sera renforcée au niveau national et international. Les accords bilatéraux étant conclus, il s'agira d'assurer une eurocompatibilité totale dans le domaine de la statistique publique. L'information statistique dans des domaines importants, qui exigent l'intervention à grande échelle des pouvoirs publics (santé, sécurité sociale, revenus, coût de la vie, formation, mobilité et environnement), sera améliorée. Pour satisfaire la demande, on offrira aux utilisateurs davantage de synthèses, de scénarios et d'indicateurs intégrés et les résultats statistiques seront davantage présentés sur Internet.

2.6 Institutions de l'Etat

2.6.1 Achèvement de la réforme du gouvernement et de l'administration (y compris l'édition de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur le personnel de la Confédération, le règlement des dossiers en suspens et l'approbation de l'ordonnance d'exécution de la loi régissant la CFF) – Réforme de la direction de l'Etat – Mise en œuvre de la réforme de la justice avec la loi sur le Tribunal fédéral – Principe de transparence

La section 1 du présent rapport rend compte de l'achèvement de la réforme du gouvernement et de l'administration.

Dans le cadre du projet NOVE-IT (réorganisation de l'informatique et des télécommunications de l'administration fédérale), le Conseil fédéral a approuvé, le 23 février 2000, le message sur le financement de la réorganisation de l'informatique et de la télécommunication dans l'administration fédérale, et l'ordonnance sur l'informatique et la télécommunication à l'administration fédérale, accompagnée des instructions afférentes. Le 18 octobre 2000, il a approuvé

le Plan directeur informatique de la Confédération, qui arrête les objectifs et les principes de l'emploi des nouvelles techniques d'information et de télécommunication dans l'administration fédérale, ainsi que leur développement à terme.

Le 26 novembre 2000, les électeurs ont accepté la nouvelle loi fédérale sur le personnel de la Confédération (LPC). Peu après ont débuté les pourparlers avec les partenaires sociaux sur les dispositions d'exécution de la LPC (ordonnance cadre, ordonnance sur le personnel de la Confédération). Le Conseil fédéral ayant, en application de l'art. 15 de la loi sur les CFF, donné le pouvoir à cette entreprise, le 16 février 2000, d'élaborer une convention collective de travail, la LPC et l'ordonnance cadre de la LPC ont pu entrer en vigueur le 20 décembre 2000 pour le personnel des CFF. Leur entrée en vigueur n'a pas encore été décidée pour les employés de la Poste ni pour ceux de l'administration fédérale générale.

Le règlement des dossiers en suspens à la Caisse fédérale de pensions (CFP), notamment ceux des assurés et de la comptabilité, a été achevé à la fin de l'année sous revue. Sont donc désormais créées les conditions, sans réserves ni restrictions, d'une réduc-

tion du compte spécial CFP 2000. Les résultats de la révision sont réservés.

La loi sur la caisse de pensions de la Confédération a été adoptée le 23 juin 2000 par les Chambres et il n'y pas eu de demande de référendum. Une première esquisse des dispositions d'exécution de cette loi a été faite. Les travaux entrepris par l'administration se sont révélés plus ardues que prévu, raison pour laquelle ils n'ont pu être achevés à la fin de l'année sous revue. Par contre, le Conseil fédéral a pris acte, le 11 décembre 2000, du projet détaillé de la nouvelle caisse de pensions de la Confédération qui s'appellera PUBLICA.

Les réformes de la direction de l'Etat et de la justice sont évoquées dans la section 1 du présent rapport.

Enfin le Conseil fédéral a, le 19 avril 2000, ouvert une procédure de consultation sur le projet de loi sur la transparence de l'administration (principe de transparence). Ce projet prévoit de faciliter l'accès des administrés aux documents officiels, donc à accroître la transparence de l'administration. Chacun aura un droit d'accès à ces documents et pourra demander à les consulter ou demander des renseignements à leur sujet. L'administration fédérale introduira donc ce principe de transparence, sauf pour les

documents classés secrets. Le droit d'accès en question aura toutefois des limites: en présence d'intérêts publics ou privés prépondérants, il pourra être restreint, levé provisoirement ou totalement refusé. Le projet de loi prévoit encore une procédure d'accès simple et rapide, en général gratuite. Si l'administration refuse d'accéder en totalité aux vœux du requérant, celui-ci pourra s'adresser à un organe de médiation. Si aucun accord n'intervient, la procédure ordinaire (décision et, le cas échéant, recours contre cette décision) lui sera ouverte.

La rédaction du message sur la révision partielle du Code civil (informatisation de la tenue des registres d'état civil) n'a pu être achevée comme prévu à cause des discussions complémentaires qu'il a fallu mener avec les cantons.

Le 12 mars 2000, le peuple et les cantons ont rejeté l'initiative populaire «pour une démocratie directe plus rapide (délai de traitement des initiatives populaires présentées sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces)» et l'initiative populaire «pour une juste représentation des femmes dans les autorités fédérales (initiative du 3 mars)». Le 24 septembre 2000, ils ont aussi rejeté l'initiative populaire «pour davantage de droits au peuple grâce au référendum avec contre-proposition (référendum constructif)».

2.6.2 Elaboration de bases juridiques en vue de la création et du financement de la Fondation Suisse solidaire

Par décision du 12 avril 2000, le Conseil fédéral a décidé que la nouvelle loi fédérale sur l'unité monétaire et les moyens de paiement entrerait en vigueur le 1er mai 2000. Il a simultanément révisé l'ordonnance sur la monnaie. Ce faisant, il a achevé les travaux entrepris dans le cadre de l'abandon de la parité-or du franc et permis à la Banque nationale suisse (BNS) de commencer à procéder à des ventes d'or à partir du 1er juillet.

Dans le message daté du 17 mai 2000, il a proposé aux Chambres une disposition constitutionnelle sur l'utilisation de l'or de la Banque nationale suisse et une loi fédérale sur la Fondation Suisse solidaire. La proposition de disposition transitoire portant sur l'art. 99 Cst. donne au législateur la compétence de régler l'utilisation du produit de la vente de 1300 tonnes d'or de la Banque nationale suisse. Cette disposition transitoire permettra d'instituer une Fondation Suisse solidaire, dont le capital de dotation sera constitué grâce à la vente, par tranches, de 500 tonnes d'or. C'est ce que le Conseil fédéral propose aux Chambres dans le projet de loi sur ladite fondation. La Fondation Suisse solidaire, dont la durée de vie sera limitée dans un premier temps à 30

ans, aura pour but de renforcer la solidarité en Suisse et à l'étranger. Elle devra lutter contre les causes de la pauvreté, de la détresse et de la violence et en atténuer les conséquences. Elle sera donc différente des nombreuses organisations importantes et compétentes qui ont des programmes d'aide et d'aide urgente. Elle n'apportera pas d'aide individuelle, mais financera des projets et travaillera en partenariat avec les organismes responsables. Elle ne se substituera pas aux organisations en place, mais comblera les trous, autrement dit agira là où il n'y a jamais d'argent.

Du 28 juin au 31 octobre 2000, le Conseil fédéral a effectué une consultation sur la manière d'utiliser les 800 tonnes d'or restantes. Il a fait deux propositions: ou bien financer la formation des jeunes aux nouvelles technologies de l'information et de la communication en utilisant à cet effet au minimum 600 millions de francs d'ici à la fin de 2004 ou de 2005, puis utiliser l'argent restant pour financer les prestations transitoires que l'AVS devra verser pour compenser les effets néfastes des adaptations structurelles; ou bien utiliser l'argent des 800 tonnes d'or restantes pour amortir une partie de la dette des cantons et de la Confédération, la clé de répartition utilisée étant celle qui partage les bénéfices de la BNS, à savoir un tiers pour la Confédération, deux tiers pour les cantons.

3 La Suisse, patrie de tous ses habitants – permettre à toutes les générations de s’identifier à elle

3.1 Sécurité sociale; santé publique

3.1.1 Messages concernant la consolidation de l’AVS et de la prévoyance professionnelle – Consultation sur la 4e révision de l’AI – Révision partielle de la loi sur l’assurance-maladie concernant une nouvelle réglementation du financement des hôpitaux – Consultation relative à la révision de la loi sur l’assurance-chômage – Poursuite de la concrétisation du mandat constitutionnel visant l’octroi de droits égaux aux personnes handicapées

Le 2 février 2000, le Conseil fédéral a approuvé son message sur la 11e révision de l’AVS, et le 1er mars 2000 son message sur la 1re révision de la LPP. Le 12 avril 2000, il a discuté des perspectives à long terme de l’AVS jusqu’en 2025. La première section du présent rapport commente ces deux révisions.

Le 28 juin 2000, le Conseil fédéral a mis en consultation le projet de la 4e révision de l’AI jusqu’à mi-septembre. Il entend consolider les finances de l’assurance-invalidité à long terme, procéder à des adaptations de prestations ciblées et améliorer les structures et les procédures de l’AI. Parmi les mesures d’économie, la révision prévoit de ne plus octroyer de nouvelles rentes complémentaires et de supprimer la rente pour cas pénibles, qui sera remplacée par l’ouverture, aux bénéficiaires d’un quart de rente, d’un droit aux prestations complémentaires. Une allocation d’assistance remplacera le système actuel, compliqué et parfois inique, des prestations en faveur des personnes handicapées tributaires de soins et d’un encadrement. Un service médical régional surveillera les procédures d’évaluation médicale en vue de garantir un examen des de-

mandes de prestations aussi uniforme que possible dans toute la Suisse.

Le 18 septembre 2000, le Conseil fédéral a approuvé son message relatif à la 2e révision partielle de la loi sur l’assurance-maladie (LAMal), qui est centrée sur la réforme du financement des hôpitaux. Selon ce message, l’assurance-maladie sociale et les cantons doivent se partager pour moitié la rémunération des prestations prises en charge selon la LAMal en cas de séjour hospitalier. Cette réglementation concerne tous les hôpitaux qui figurent sur la liste des hôpitaux du canton de domicile de la personne assurée et doit s’appliquer à tous les assurés, indépendamment de leur couverture d’assurance. La réforme entraînera à court terme des coûts supplémentaires considérables pour les cantons. Depuis l’entrée en vigueur de la loi, les cantons et les assureurs-maladie n’étaient pas d’accord sur la contribution de l’assurance obligatoire des soins aux coûts des traitements hospitaliers effectués hors canton sur indication médicale. Dans deux arrêts de principe, le Tribunal fédéral des assurances (TFA) a décidé, en décembre 1997, que les cantons devaient verser une contribution lors d’un séjour en hôpital hors du canton, indépendamment de la nature de la division d’un établissement hospitalier public ou subventionné par les pouvoirs publics. Le tribunal a en même temps décidé que cette obligation de compensation ne pouvait pas s’appliquer lorsqu’il s’agissait d’un hôpital non subventionné. Le TFA n’a par contre pas répondu à la question de savoir si les cantons doivent également verser une contribution lorsque des patients au bénéfice d’assurances complémentaires sont soignés dans le canton. Cette révision partielle doit permettre de résoudre de manière durable les

problèmes d'interprétation qui ont surgi après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'assurance-maladie, et aussi ceux qui apparaîtront après que l'accord de 1998, qui avait été conclu entre les cantons et les assureurs-maladie et qui règle le financement du séjour à l'hôpital des assurés en division demi-privée ou privée, sera arrivé à son terme à la fin de l'année. Le nouveau système de financement a pour effet que les coûts ne peuvent plus être reportés sur le partenaire financier. De cette façon, les assureurs sociaux et les cantons sont dorénavant intéressés dans la même mesure à un contrôle des coûts du séjour à l'hôpital. Par contre, le Conseil fédéral a renoncé à la proposition mise en consultation l'été dernier; celle-ci prévoyait la suppression de l'obligation de contracter. Il propose, en remplacement, d'obliger les assureurs à offrir dans toute la Suisse des formes d'assurance particulières avec un choix limité de fournisseurs de prestations.

Le 18 septembre 2000, le Conseil fédéral a fixé au 1er janvier 2001 l'entrée en vigueur des modifications de la 1re révision partielle de la LAMal adoptées par le Parlement le 24 mars 2000, exception faite de la disposition concernant le changement d'assureur, laquelle est déjà entrée en vigueur le 1er octobre 2000.

Le 26 novembre 2000, le peuple et les cantons ont rejeté l'initiative populaire «pour des coûts hospitaliers moins élevés».

Au premier semestre 2000, avec le concours d'une commission d'experts composée de représentants des partenaires sociaux, des cantons, des offices du travail, des caisses et du monde de la science, un projet de révision de la loi sur l'assurance-chômage a été élaboré («révision LACI 2003»). Le Conseil fédéral a pris connaissance du projet le 18 septembre de l'année sous revue et a ouvert la procédure de consultation. Dans le domaine du financement, le

projet précité prévoit des mesures qui doivent permettre de garantir l'équilibre des comptes de l'assurance au-delà d'un cycle conjoncturel. Le Conseil fédéral propose en outre de porter à douze mois la période minimale de cotisation ouvrant un droit à l'indemnité, qui est actuellement de six mois. Il propose aussi de réduire la durée d'indemnisation, qui passera de 520 à 400 jours, sauf pour les travailleurs âgés et les bénéficiaires de rentes d'invalidité ou de l'assurance-accidents. Le projet a été en consultation jusqu'en décembre 2000. Les avis exprimés font actuellement l'objet d'une évaluation.

En vertu de la décision du Conseil fédéral de décembre 1999, un contre-projet indirect à l'initiative populaire «droits égaux pour les personnes handicapées» a été élaboré. Les milieux intéressés ont eu l'occasion de se prononcer sur le projet de loi entre juin et début septembre 2000. Le contre-projet à l'initiative arrêté par le Conseil fédéral le 11 décembre 2000 prévoit, à l'échelon de la loi, des droits subjectifs garantissant l'accès aux bâtiments et installations ainsi qu'aux prestations destinées au public. La loi ne s'applique qu'aux bâtiments et installations construits ou entièrement rénovés après l'entrée en vigueur de la loi. Un délai de vingt ans et une participation financière de la Confédération de l'ordre de 300 millions de francs au total ont été prévus pour l'adaptation de l'infrastructure des transports publics. Les particuliers seront soumis à l'interdiction de discrimination, mais ne seront pas tenus de fournir des prestations particulières. Le Conseil fédéral est contraint d'édicter des prescriptions sur la manière d'aménager les installations de transports publics pour qu'elles répondent aux besoins des personnes handicapées. Les organisations s'occupant de personnes handicapées se verront octroyer un droit de recours lors des procédures fédérales d'approbation des plans ou lors de l'octroi de concessions.

3.1.2 Mise en place et développement d'une politique de santé nationale – Révision de la loi sur les stupéfiants – Mesures destinées à la prévention et au traitement des dépendances – Message concernant la ratification de la convention sur la bioéthique et du protocole sur le clonage

Le Conseil fédéral a approuvé le 5 juillet 2000 les orientations prises dans la perspective du développement d'une politique nationale de santé. Il a pris acte des thèmes dont l'approfondissement a été recommandé lors de la deuxième conférence constitutive entre la Confédération et les cantons qui a eu lieu le 29 mai 2000, et il a approuvé la suite de la procédure. Dans le cadre des travaux préliminaires, le premier sujet traité a été celui de l'«empowerment» de la population: il s'agit en l'occurrence de montrer aux citoyens comment ils peuvent améliorer leur santé mais aussi utiliser le système de soins de manière raisonnable et économique. Le deuxième thème était celui de la santé mentale: si la population suisse jouit d'une santé physique particulièrement bonne en comparaison internationale, il n'en va pas de même de sa santé psychique. Il convient ici de déployer des efforts communs pour améliorer la situation. Le troisième sujet était celui des critères régissant la planification de l'offre: l'exemple de la médecine de pointe montre qu'un degré élevé de pilotage et de planification de l'offre des soins curatifs s'impose. En outre, la Confédération et les cantons ont décidé de créer un observatoire de la santé, à savoir un instrument conjoint d'observation et d'information dans le domaine de la santé et de la santé publique en Suisse. Les modalités concrètes du financement de cet observatoire devront encore être fixées.

Le 2 octobre 2000, le Conseil fédéral a pris acte des résultats de la consultation relative à la révision de la loi sur les stupéfiants. Le message sera élaboré

sur la base de ces résultats. Conçue comme une stratégie nationale, la politique des quatre piliers de la Confédération constituera la base de la loi sur les stupéfiants. Le traitement différencié des drogues douces et des drogues dures représente une autre nouveauté liée à cette révision. En prévoyant l'application généralisée, et non limitée à des cas isolés, du principe de l'opportunité, la nouvelle loi ouvre des perspectives nouvelles au plan national.

Le 23 février 2000, le Conseil fédéral a pris acte du fait que la jurisprudence du Tribunal fédéral a entraîné une modification de la pratique en matière de subventions AI qui avait mis financièrement en difficulté les différentes institutions thérapeutiques prônant l'abstinence. C'est pourquoi la Confédération a accordé à ces institutions, en guise de mesure transitoire, 15 millions de francs en 1999 et la même somme en 2000. En même temps, un nouveau modèle de financement de ces institutions a été élaboré conjointement avec les cantons; il sera introduit progressivement en 2001 et 2002.

Une procédure de consultation a été organisée en rapport avec le programme national 2001–2005 de prévention du tabagisme. Le Conseil fédéral n'a pas encore pris connaissance des résultats de cette consultation.

La ratification de la convention sur la bioéthique doit être reportée jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur la transplantation, car des réserves sur la convention ne peuvent être émises que pour une disposition légale précise et en vigueur. Le Conseil fédéral a décidé le 22 novembre 2000 de soumettre au Parlement le message concernant la convention précitée en même temps que le message relatif à la loi sur la transplantation (été 2001).

Le 12 mars 2000, le peuple et les cantons ont rejeté l'initiative populaire fédérale «pour la protection de l'être humain contre les techniques de reproduction artificielle (initiative pour une procréation respectant la dignité humaine)».

3.2 Equilibres régionaux

3.2.1 Suite donnée aux résultats de la consultation sur la nouvelle péréquation financière – Mesures de politique régionale accompagnant les décisions de principe relatives à Swisscom/la Poste – Programme de réalisation 2000–2003 de la politique d’organisation du territoire – Arrêté fédéral en faveur des zones économiques en redéploiement – Aide fédérale pour l’amélioration du logement dans les régions de montagne

Le 3 mai 2000, le Conseil fédéral a pris acte du volumineux rapport sur les résultats de la consultation organisée du 14 avril au 30 novembre 1999 au sujet de la nouvelle péréquation financière (NPF). Les réactions au projet concret de NPF ont été globalement positives. De nombreuses modifications ayant été proposées pour les différents domaines à réformer, le projet a dû être revu et amélioré sur plusieurs points. La plupart des travaux relatifs à la nouvelle répartition des tâches, aux nouveaux instruments et aux propositions concrètes de dispositions constitutionnelles ont été achevés avant la fin de l’année. Cependant, l’incidence financière du projet global sur les 26 cantons a soulevé des questions qui ont exigé des analyses supplémentaires, notamment en ce qui concerne le nouvel indice des ressources et l’ajustement de la péréquation des ressources. Une analyse de l’efficacité et des objectifs a été commanditée afin de déterminer dans quelle mesure les instruments et mesures proposés permettront d’atteindre les objectifs fixés. Ce n’est que lorsque l’on disposera des résultats de cette analyse que l’on pourra construire définitivement le modèle de péréquation et présenter le message. Le 2 octobre 2000, le Conseil fédéral a pris acte de la proposition des organes chargés du projet d’allouer une aide transitoire afin de faciliter le passage à la nouvelle péréquation financière. Dans sa réponse à la motion 00.3438 du 27 novembre 2000, il a indiqué qu’il approuvait l’idée de cette aide dans son principe, mais qu’il se prononcerait sur les modalités dans son message.

Lorsqu’il a pris les décisions de principe relatives à Swisscom et à la Poste le 13 juin 2000 (cf. ch. 2.2), le

Conseil fédéral a indiqué qu’il proposerait des mesures d’accompagnement relevant de la politique régionale afin de maintenir les atouts du site économique suisse et d’assurer la croissance dans notre pays. Il a expliqué que le durcissement de la concurrence contraignait les anciens monopoles d’Etat à rationaliser leur réseau d’exploitations et d’établissements et que cette réduction des capacités affectait plus fortement les régions périphériques que les centres, dans lesquels les nouveaux fournisseurs de prestations établissent de préférence leurs emplois. Le 23 août 2000, le Conseil fédéral a donc proposé aux Chambres de dégager un crédit de 80 millions de francs pour financer la mise en œuvre, jusqu’en 2004, de mesures de politique régionale en faveur des cantons particulièrement touchés par les restructurations de Swisscom, des CFF et de la Poste. En proposant ce crédit, la Confédération entend promouvoir des projets qui renforceront la compétitivité des régions touchées, contribueront ainsi à la création de valeur et remédieront aux pertes d’emplois dans les régions desservies par les récentes évolutions.

Le 2 octobre 2000, le Conseil fédéral a adopté le rapport «Mesures de la Confédération en matière de politique d’organisation du territoire: programme de réalisation 2000–2003». Ce programme, qui est présenté au Parlement une fois par législature, définit pour les quatre ans qui suivent des mesures d’application décisives pour l’organisation du territoire. Il instaure également une répartition des compétences ainsi qu’un calendrier. Le programme adopté en octobre fixe les principes qui guideront les services fédéraux dont les activités ont une incidence sur l’organisation de l’espace et institue 31 mesures au total. Il prévoit non seulement la finalisation des conceptions et des plans sectoriels (infrastructure des transports aériens, lignes de transport, équipements militaires, etc.), mais aussi l’élaboration des plans sectoriels dans les domaines du rail et de la route. Il accorde également une large place aux questions soulevées par l’évolution du milieu urbain et de l’espace rural et aux relations internationales.

Les régions situées à l’écart des grands centres restant fortement soumises à la pression des change-

ments structurels, le Conseil fédéral a mis en consultation, du 5 juin 2000 au 10 août 2000, un projet de prorogation et d'adaptation de l'arrêté fédéral en faveur des zones économiques en redéploiement. Comme cette proposition a rencontré un écho largement positif, le gouvernement a approuvé le message le 13 septembre 2000 pour le transmettre ensuite au Parlement. Outre qu'il prolonge de cinq ans l'arrêté en vigueur, le projet simplifie et précise les instruments de soutien individuel aux entreprises et introduit des mesures de promotion interentreprises pour renforcer le potentiel économique des zones en redéploiement.

Le 17 mai 2000, le Conseil fédéral a décidé d'organiser, le 28 juin 2000, une consultation par voie de

conférence sur la reconduction de l'aide fédérale pour l'amélioration du logement dans les régions de montagne. Les milieux intéressés s'étant prononcés très nettement en faveur de cette mesure, un projet a été élaboré. Le 6 septembre 2000, le Conseil fédéral adoptait le message sur la modification de la loi du 20 mars 1970 concernant l'amélioration du logement dans les régions de montagne. La modification proposée a pour but de prolonger l'allocation de l'aide fédérale, qui doit prendre fin le 31 décembre 2000; cette aide sera reconduite jusqu'à ce que la nouvelle péréquation financière entre en application, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2005. Le Conseil fédéral entend rénover près de 400 logements par an en débloquant chaque année 8 millions de francs.

3.3 Société, culture et sport

3.3.1 Expo.02

Après avoir examiné le rapport présenté par le comité directeur d'Expo.02, le Conseil fédéral a approuvé l'organisation de l'exposition nationale et débloqué le crédit additionnel nécessaire. Le 23 février 2000, il a décidé de proposer au Parlement d'octroyer une garantie de couverture du déficit à l'Exposition nationale 2002 pour un montant de 338 millions de francs. Par cette décision, il a donné son feu vert à la pour-

suite des travaux de l'Association Exposition nationale, estimant que les conditions déterminantes posées en matière de gestion et d'organisation étaient remplies ou en passe de l'être, qu'Expo.02 disposait d'un budget soigneusement élaboré et solide et que l'engagement des milieux économiques s'était amélioré. L'Association Exposition nationale ne pourra prétendre à la garantie de couverture du déficit que si ses comptes attestent un excédent de dépenses.

3.3.2 Message relatif à la loi sur les langues

Contrairement à l'objectif qu'il s'était assigné, le Conseil fédéral n'a pas pu présenter avant la fin de l'année le message relatif à la loi sur les langues. Il y a à cela plusieurs raisons: tout d'abord, la norme fixée à l'art. 70, al. 3, Cst. attribue à la Confédération et aux cantons des compétences parallèles qui exigent une démarche commune dans la mise en œuvre

des dispositions; ensuite, la question de la compétence constitutionnelle et la coordination entre les organes cantonaux ont entraîné des retards considérables dans la préparation du projet de loi; enfin, les cantons ont émis le vœu de pouvoir participer directement à la préparation du projet de loi, de sorte qu'un groupe de travail paritaire «loi sur les langues», composé de représentants de la Confédération et des cantons, a été institué.

3.3.3 Message relatif à la révision de la loi sur le cinéma

Le 24 mai 2000, le Conseil fédéral a pris connaissance des résultats de la procédure de consultation relative à la nouvelle loi sur la culture et la production cinématographiques. Il a adopté le message le 18 septembre 2000. Outre qu'il dote la promotion du cinéma de bases juridiques modernes, le projet de loi définit le cadre financier de la production cinématographique et institue des mécanismes d'encourage-

ment qui seront liés au succès des films et feront régulièrement l'objet d'une évaluation. Par ailleurs, les prescriptions relatives à la distribution et aux cinémas introduisent une libéralisation qui se traduira par l'abandon du régime d'autorisation. La branche cinématographique sera toutefois tenue de pourvoir à une offre cinématographique diversifiée et de qualité. Enfin, la Confédération pourra percevoir une taxe d'incitation, mais uniquement à titre subsidiaire, c'est-à-dire si les accords sectoriels n'ont pas eu le succès escompté.

3.3.4 Message relatif aux installations sportives d'importance nationale – Adoption du programme «Jeunesse et Sport 2000» – Adoption du Concept pour une politique du sport en Suisse

Le 26 janvier 2000, le Conseil fédéral a approuvé un «message spécial concernant la réaffectation du crédit de 20 millions pour Sion 2006». Le crédit d'engagement proposé a pour but de financer, dans le cadre de la Conception des installations sportives d'importance nationale (CISIN), les subventions nécessaires à l'aménagement d'installations sportives d'importance nationale, notamment d'équipements destinés aux sports de glace et de neige.

Le 4 décembre 2000, le Conseil fédéral a adopté une révision partielle de l'ordonnance concernant l'encouragement de la gymnastique et des sports;

l'ordonnance révisée est entrée en vigueur le 1er janvier 2001. Les modifications consistent, d'une part, à mettre en place des «essais pilotes» dans le cadre de la redéfinition de la mission et de l'organisation de Jeunesse et Sport et, d'autre part, à assouplir et simplifier les structures de la Commission fédérale de sport afin qu'elles répondent mieux à l'évolution générale des activités sportives régies par le droit public.

Le 11 décembre 2000, le Conseil fédéral a adopté un Concept pour une politique du sport en Suisse à travers lequel il se prononce sur le contenu à donner au sport. Dans ce concept, le gouvernement affirme sa conviction que le sport peut continuer à se développer de façon positive, même si les déficits existants ne peuvent être ignorés; il fixe aussi les priorités et les grands axes de la future politique du sport de la Confédération.

3.4 Politique migratoire

3.4.1 Contrôle des frais et des mesures incitatives dans le domaine de l'asile – Révision totale de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE)

Le 9 mars 2000, le groupe de travail paritaire «Financement de l'asile», composé de représentants de la Confédération et des cantons, a présenté son rapport final sur les mesures à prendre pour réduire les coûts dans le domaine de l'asile. La structure des mesures incitatives individuelles et institutionnelles doit être revue en profondeur et les bases légales nécessaires doivent être créées dans le cadre de la révision partielle de la loi sur l'asile qui sera engagée sous peu. La définition concrète des moyens à mettre en œuvre a retardé l'adoption d'un message.

On trouvera de plus amples informations sur le programme d'aide au retour au Kosovo dans la section 1 du présent rapport.

Le 1er mars 2000, le Conseil fédéral a décidé de régler, dans le cadre de l'«Action humanitaire 2000», plusieurs demandes d'asile en suspens de longue date. Cette campagne a concerné quelque 13 000 personnes dont la procédure d'asile ou de renvoi était en souffrance depuis de nombreuses années, sans que cette situation leur soit imputable, et qui étaient bien intégrées en Suisse. En ont bénéficié les personnes qui avaient présenté une demande d'asile avant le 31 décembre 1992 et certains groupes de personnes relevant de la législation sur les étrangers qui se trouvaient dans une situation comparable. Par contre, celles qui avaient commis des délits ou retardé sensiblement la procédure d'asile ou de renvoi par un comportement abusif en ont été exclues. Les dossiers de quelque 14 224 personnes ont pu être traités avant la fin de l'année: l'admission provisoire a été acceptée pour 13 829 personnes et refusée pour 395 autres. Les personnes admises venaient pour l'essentiel des pays suivants: Sri Lanka (59%), République fédérale de Yougoslavie (35,5%), Bosnie-Herzégovine (3,7%), Turquie (1,6%). Le but de cette campagne, qui était d'alléger les tâches des

autorités chargées de l'application de la procédure d'asile et de l'exécution des renvois, a été largement atteint.

La procédure d'approbation appliquée dans les Etats de l'UE étant parfois complexe, l'accord sur la libre circulation des personnes (accord de libre circulation) n'a pas encore pu entrer en vigueur. Et comme la procédure de ratification n'était pas achevée, aucune négociation n'a pu être engagée sur un accord parallèle à la Convention de Dublin. Néanmoins, le Conseil fédéral a pris, pendant l'année sous revue, toutes les mesures nécessaires à l'application du régime de libre circulation des personnes avec l'UE. Le 28 juin 2000, par exemple, il a ouvert la consultation relative à l'ordonnance sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre la Confédération et la CE (OLCP), qui réglemente la mise en œuvre de l'accord de libre circulation. Cependant, la date d'entrée en vigueur de l'OLCP n'est pas encore fixée puisqu'elle dépend de la mise en application de l'accord de libre circulation. Le 6 septembre 2000, le Conseil fédéral a également envoyé en consultation la modification de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers (OLE). Lorsque l'accord de libre circulation sera entré en vigueur, l'OLE ne s'appliquera plus qu'aux étrangers qui ne sont pas couverts par cet accord. Les modifications ont essentiellement pour but de fixer les contingents applicables aux ressortissants des Etats tiers et les compétences en la matière. Afin de faciliter le passage au régime établi par l'accord de libre circulation, le Conseil fédéral a décidé de proroger l'OLE en vigueur sans modification jusqu'au 31 octobre 2001, mais au plus tard jusqu'à l'entrée en vigueur dudit accord.

Le 24 septembre 2000, le peuple suisse a rejeté l'initiative populaire «pour une réglementation de l'immigration». Le Conseil fédéral opposait à cette initiative le projet de révision de la loi sur les étrangers, qui faisait office, dans les faits, de contreprojet indirect. Le 5 juillet 2000, il a lancé, sur cette révision, une consultation qui a duré jusqu'au 10 novembre 2000. Le projet de loi propose une régle-

mentation complète du statut des étrangers, revu en fonction des exigences actuelles de l'Etat de droit, et fixe un ensemble de dispositions sur la politique migratoire. Le message a cependant pris du retard, le Conseil fédéral ayant souhaité attendre le résultat du vote sur les accords bilatéraux avec l'UE.

Le 13 septembre 2000, le Conseil fédéral a adopté la nouvelle ordonnance sur l'intégration des étrangers, qui est entrée en vigueur le 1er octobre 2000. Cette ordonnance fait de l'intégration une tâche intersectorielle à laquelle la société, les autorités fédé-

rales, cantonales et communales et les organisations d'étrangers doivent pourvoir ensemble. L'intégration comprend toutes les actions qui aident la population suisse et les communautés étrangères à mieux se comprendre. Elle a pour but de permettre à ces populations de vivre ensemble dans le respect de valeurs fondamentales et de modes de comportement communs, de faire connaître aux étrangers les institutions et le mode de vie suisses et de créer un environnement favorable à leur participation à la société.

3.5 Sûreté intérieure

3.5.1 Mise en service provisoire de la banque de données de profils d'ADN

A tous les niveaux hiérarchiques, les autorités chargées de la poursuite des délits sont confrontées à des formes modernes de criminalité que se caractérisent par une mobilité élevée, une spécialisation accrue, un travail d'équipe et l'emploi de moyens techniques. Pour réprimer ce type de criminalité, il faut avant tout pouvoir identifier rapidement les délinquants, qu'ils agissent seuls ou en groupes, et détecter les activités criminelles et leurs ramifications lorsqu'elles dépassant le cadre des frontières cantonales ou nationales. Il faut donc pouvoir examiner systématiquement toutes les traces, y compris les traces biologiques. Fort de cette constatation, le Conseil fédéral a décidé, le 31 mai 2000, de créer un système d'information qui permette d'identifier des personnes à l'aide des profils d'ADN et puisse être utilisé au niveau national. Dans un premier temps, ce système sera exploité à titre expérimental selon les modalités définies par l'ordonnance du 31 mai 2000 sur le système d'information fondé sur les profils d'ADN, ordonnance entrée en vigueur le 1er juillet 2000 et dont la validité est limitée à quatre ans. A la

même date, le Conseil fédéral a mis en vigueur le nouvel art. 351^{octies} CP, qui fixe les dispositions fondant l'exploitation du Système informatisé de gestion et d'indexation de personnes et de dossiers (IPAS).

Le 8 novembre 2000, le Conseil fédéral a approuvé le message relatif à la loi fédérale sur l'utilisation de profils d'ADN dans le cadre d'une procédure pénale et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues (loi sur les profils d'ADN). Il a atteint son objectif, qui était de présenter rapidement au Parlement une base légale formelle pour l'exploitation d'un système d'information destiné à identifier des personnes à l'aide de profils d'ADN.

Ce projet ne régit pas seulement le traitement des profils d'ADN dans le système d'information; il définit aussi l'ensemble de la procédure à suivre depuis le prélèvement des échantillons jusqu'à leur analyse ou l'effacement des profils, transposant dans la loi une partie du code de procédure pénale unifié actuellement en préparation. Le projet de loi reprend les dispositions du chapitre sur l'identification au cours de la procédure pénale qui figuraient dans l'avant-projet de loi fédérale sur l'analyse génétique humaine, envoyé en consultation fin 1998.

Les Objectifs du Conseil fédéral en 2000: état d'avancement fin 2000

Objectif 2000-1	Message concernant l'adhésion à l'ONU – Information du public	<i>Atteint</i>
Objectif 2000-2	Application des accords sectoriels bilatéraux conclus avec l'UE	<i>Atteint</i>
Objectif 2000-3	Participation aux efforts internationaux visant une stabilisation durable de la situation dans les Balkans	<i>Atteint</i>
Objectif 2000-4	Création de l'organisation «Présence suisse» (PRS) qui succédera à la COCO – Réglementation des transferts internationaux de biens culturels	<i>Largement atteint</i>
Objectif 2000-5	Définition du mandat de négociation suisse pour le nouveau cycle de l'OMC – Meilleur accès aux marchés étrangers – Loi sur la promotion des exportations	<i>Largement atteint</i>
Objectif 2000-6	Création, dans le secteur de la promotion de la paix, d'un corps d'experts civils volontaires – Rédaction du rapport «Sécurité et développement durable» – Envoi en consultation du nouveau Plan directeur de l'armée XXI et du nouveau Plan directeur de la protection de la population	<i>Partiellement atteint</i>
Objectif 2000-7	Révision de la loi sur la formation professionnelle – Travaux préliminaires concernant un article constitutionnel sur les hautes écoles – Convention de coopération avec les cantons dans le domaine des hautes écoles	<i>Atteint</i>
Objectif 2000-8	Préparation de la participation pleine et entière aux programmes de recherche européens et préparation des négociations en vue d'une participation pleine et entière aux programmes de l'UE dans les domaines de l'éducation, de la formation professionnelle et de la jeunesse	<i>Non atteint</i>

Objectif 2000–9	Droit des cartels – Droit des fusions – Surveillance des assurances et révision de la loi sur le contrat d’assurance – Ordonnances d’exécution de la loi sur le travail	<i>Largement atteint</i>
Objectif 2000–10	Consultation sur le nouveau régime financier – Message sur le frein à l’endettement – Consultation sur la réforme de l’imposition des familles – Ordonnance d’exécution de la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée	<i>Largement atteint</i>
Objectif 2000–11	Mise en vigueur de la loi sur le CO ₂ – Programme de politique énergétique – consultation sur la nouvelle loi sur l’énergie nucléaire – ordonnance concernant le fonds spécial pour la gestion des déchets radioactifs provenant des installations nucléaires	<i>Atteint</i>
Objectif 2000–12	Conventions internationales sur la protection de l’air et la diversité biologique – Rapport sur la mise en œuvre de la stratégie «Le développement durable en Suisse»	<i>Atteint</i>
Objectif 2000–13	Application de l’accord sur les transports terrestres et des mesures d’accompagnement – Début de la phase principale des travaux de construction des NLFA – Raccordement au réseau ferroviaire européen à grande vitesse	<i>Atteint</i>
Objectif 2000–14	Consultation au sujet de la nouvelle loi sur la radio et la télévision	<i>Atteint</i>
Objectif 2000–15	Programme pluriannuel de la statistique fédérale 1999–2003	<i>Atteint</i>
Objectif 2000–16	Achèvement de la réforme du gouvernement et de l’administration (y compris l’édiction de l’ordonnance d’exécution de la loi sur le personnel de la Confédération, le règlement des dossiers en suspens et l’approbation de l’ordonnance d’exécution de la loi régissant la CFP) – Réforme de la direction de l’Etat – Mise en œuvre de la réforme de la justice et suite des travaux concernant la loi sur le Tribunal fédéral	<i>Partiellement atteint</i>
Objectif 2000–17	Elaboration de bases juridiques en vue de la création et du financement de la Fondation Suisse solidaire	<i>Atteint</i>

Objectif 2000-18	Messages concernant la consolidation de l'AVS et de la prévoyance professionnelle – Procédure de consultation concernant la 4e révision de l'AI – Révision partielle de la loi sur l'assurance-maladie: réforme du financement des hôpitaux – Procédure de consultation concernant la révision de la loi sur l'assurance-chômage – Suite à donner au mandat constitutionnel assurant aux personnes handicapées les mêmes droits qu'aux autres citoyens	<i>Largement atteint</i>
Objectif 2000-19	Réalisation et développement d'une politique nationale de la santé publique – Révision de la loi sur les stupéfiants – Prévention et traitement de la toxicomanie – Message concernant la ratification de la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine et du Protocole additionnel portant interdiction du clonage d'êtres humains	<i>Largement atteint</i>
Objectif 2000-20	Nouvelle péréquation financière: suite de la consultation	<i>Atteint</i>
Objectif 2000-21	Message concernant la nouvelle loi sur les langues	<i>Non atteint</i>
Objectif 2000-22	Message concernant la révision de la loi fédérale sur le cinéma – Adoption du nouveau programme «Jeunesse + Sport 2000»	<i>Atteint</i>
Objectif 2000-23	Mise en pratique d'une politique systématique des retours – Réexamen du coût de l'asile et des structures incitatives dans ce domaine – Révision totale de la LSEE	<i>Partiellement atteint</i>
Objectif 2000-24	Mise en service provisoire d'une banque centrale de données de profils ADN	<i>Atteint</i>

Programme de la législature 1999–2003

Objets parlementaires planifiés pour 2000

Etat d'avancement fin 2000:

1 La Suisse, partenaire sur la scène internationale – les chances d'une Suisse ouverte et visionnaire

1.1 Relations internationales	Prévu	Approuvé
• Message relatif à l'initiative populaire «pour l'adhésion de la Suisse à l'Organisation des Nations Unies (ONU)»	00/2	4.12.2000
• Rapport sur le premier protocole additionnel de la convention européenne des droits de l'homme	00/2	
• Bilan concernant le rapport de politique extérieure de 1993 (en réponse au postulat Zbinden du 17 mars 1999)	00/2	15.11.2000
• Message relatif à la ratification de la convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels	00/2	
• Message concernant une loi fédérale sur la promotion des exportations et un arrêté fédéral sur une aide financière destinée à la promotion des exportations durant les années 2001 à 2003	00/1	23.2.2000
• Message concernant la loi sur les embargos	00/2	20.12.2000
• Message relatif au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à la loi fédérale sur la coopération avec la Cour pénale internationale ainsi qu'à une révision du droit pénal	–	15.11.2000
• Message concernant la participation et l'octroi d'une aide financière de la Confédération au Centre Henry Dunant pour le Dialogue humanitaire	–	24.5.2000
• Message concernant l'accord avec la République d'Autriche sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accident grave	–	23.8.2000
• Message concernant les aides financières à la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI) à Genève	–	12.1.2000
1.2 Sécurité	Prévu	Approuvé
• Message concernant l'initiative populaire «pour une politique de sécurité crédible et une Suisse sans armée»	00/1	5.7.2000
• Message concernant l'initiative populaire «La solidarité crée la sécurité: pour un service civil volontaire pour la paix (SCP)»	00/1	5.7.2000

• Message concernant un accord d'entraide internationale en matière pénale avec Hong Kong	00/1	22.11.2000
• Message concernant un accord d'entraide internationale en matière pénale avec l'Egypte	00/2	
• Message concernant un traité avec la Hongrie sur la lutte contre le crime organisé	00/1	23.8.2000

2 La Suisse, pôle économique et intellectuel – améliorer les chances des générations futures

2.1 Recherche et formation	Prévu	Approuvé
• Message concernant la révision de la loi fédérale sur la formation professionnelle	00/1	6.9.2000
• Rapport sur la formation continue en Suisse	–	18.9.2000
• Rapport intermédiaire concernant la création des hautes écoles spécialisées suisses	–	11.12.2000
2.2 Economie et compétitivité	Prévu	Approuvé
• Message concernant la loi sur les fusions	00/1	13.6.2000
• Message concernant la loi fédérale sur la surveillance des assurances	00/2	
• Message concernant la révision partielle de la loi fédérale sur le contrat d'assurance	00/2	
• Rapport sur la promotion de la création d'entreprises	00/2	18.9.2000
• Message concernant la modification de la loi sur les armes, de la loi sur le matériel de guerre, de la loi sur les explosifs et de la loi sur le contrôle des biens	00/1	24.5.2000
• Message relatif à un arrêté fédéral sur l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels et une loi fédérale sur la protection du design (loi sur la protection des design)	00/1	16.2.2000
• Message concernant la loi fédérale sur le commerce itinérant	00/1	28.6.2000
2.3 Politique budgétaire et finances fédérales	Prévu	Approuvé
• Message concernant l'institution d'un frein à l'endettement (par une disposition constitutionnelle)	00/1	5.7.2000
• Rapport sur les projets fiscaux (postulat du groupe radical-démocratique du 3 mars 1999 et postulat Schiesser du 3 mars 1999)	00/1	Classé dans le rapport de gestion 1999

- Crédit d'engagement pour l'acquisition d'appareils de saisie dans le domaine de la perception de la RPLP – 13.3.2000

2.4 Environnement et infrastructure

Prévu Approuvé

- Message relatif à la ratification de l'arrangement bilatéral entre la Suisse et l'Italie concernant les raccordements sud 00/1 13.9.2000
- Message relatif à la ratification de l'arrangement bilatéral entre la Suisse et la France concernant les raccordements au TGV 00/1 13.9.2000
- Message relatif à la loi fédérale portant modification de l'arrêté fédéral concernant la loi sur l'énergie atomique 00/1 1.3.2000
- Message concernant la ratification de la convention PIC 00/2 18.10.2000
- Message concernant la ratification du protocole du 24 juin 1998 à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux métaux lourds 00/1 1.3.2000
- Message concernant la ratification du protocole du 24 juin 1998 à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants 00/2 1.3.2000
- Message relatif à une modification de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (projet Gen-Lex) 99/2 1.3.2000
- Message sur la remise en état des forêts suite aux dégâts causés par l'ouragan Lothar – 16.2.2000
- Message concernant la ratification du Protocole additionnel à l'accord entre la Suisse et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) relatif à l'application des garanties – 31.3.1999

2.5 Société de l'information et médias

Prévu Approuvé

- Programme pluriannuel de la statistique fédérale 1999–2003 00/1 1.3.2000
- Message relatif à la loi sur l'harmonisation des registres des personnes –

2.6 Institutions de l'Etat

Prévu Approuvé

- Message relatif à la loi fédérale sur le Tribunal fédéral et à la loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral et sur le Tribunal pénal fédéral 00/2
- Message concernant la révision partielle du CC (informatisation des registres de l'état civil) 00/2
- Message concernant la loi sur les documents d'identité 00/2 28.6.2000
- Rapport sur le Programme de la législature 1999-2003 00/1 1.3.2000
- Message concernant l'utilisation des réserves d'or et une loi fédérale sur la Fondation Suisse solidaire – 17.5.2000
- Message sur le financement de la réorganisation de l'informatique et de la télécommunication dans l'administration fédérale (NOVE-IT) – 23.2.2000

3 La Suisse, patrie de tous ses habitants – Permettre à toutes les générations de s'identifier à elle

3.1 Sécurité sociale; santé publique	Prévu	Approuvé
• Message concernant la 11e révision de l'AVS	00/1	2.2.2000
• Message concernant la 1re révision de la LPP	00/1	1.3.2000
• Message concernant la révision partielle de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (réforme du financement des hôpitaux)	00/1	18.9.2000
• Message concernant l'initiative populaire «La santé à un prix abordable»	00/1	31.5.2000
• Message concernant l'initiative populaire «Droits égaux pour les personnes handicapées»	Indéterminé	11.12.2000
• Message relatif à un projet de loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées	–	11.12.2000
• Message concernant la révision de la loi sur les stupéfiants	00/2	
• Message concernant la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur les droits de l'Homme et la biomédecine, ainsi que du protocole additionnel portant interdiction du clonage d'êtres humains	00/1	
• Message à l'appui d'une révision de la loi sur l'assurance-chômage (révision technique – optimisation de la mise en oeuvre)	–	23.2.2000
3.2 Equilibres régionaux	Prévu	Approuvé
• Rapport sur les mesures de la Confédération en matière de politique d'organisation du territoire: programme de réalisation 2000-2003	00/2	2.10.2000
• Message concernant la prorogation et la modification de l'arrêté fédéral en faveur des zones économiques en redéploiement	–	13.9.2000
• Message relatif à la révision de la loi fédérale du 20 mars 1970 concernant l'amélioration du logement dans les régions de montagne	–	6.9.2000
3.3 Société, culture et sport	Prévu	Approuvé
• Loi sur les langues	00/2	
• Message concernant la loi fédérale sur la production et la culture cinématographiques	00/1	18.9.2000
• Message spécial et arrêté fédéral concernant l'aide financière aux installations de sport d'importance nationale	00/1	26.1.2000
• Message concernant une garantie de déficit en faveur de l'exposition nationale 2002	–	23.2.2000

3.4 Politique migratoire

Prévu

Approuvé

- Message portant sur la révision partielle de la loi sur l'asile et de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (en particulier, complément des dispositions régissant l'exercice d'une activité lucrative par les personnes relevant du domaine de l'asile, modification des structures incitatives, etc.)
- Message sur la révision totale de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (qui s'appellera désormais loi sur les étrangers)

00/2

00/2

3.5 Sûreté intérieure

Prévu

Approuvé

- Message sur la révision partielle du code pénal, prescription des délits sexuels et interdiction de détenir du matériel pornographique dur
- Message relatif à la loi fédérale sur l'utilisation de profils d'ADN dans le cadre d'une procédure pénale et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues

00/1

–

10.5.2000

8.11.2000

Programme de la législature 1999–2003

Objets parlementaires 1999–2003:

Etat d'avancement fin 2000

1 La Suisse, partenaire sur la scène internationale – les chances d'une Suisse ouverte et visionnaire

1.1 Relations internationales

Approuvé

Objets des Grandes lignes

- Message relatif à l'initiative populaire «pour l'adhésion de la Suisse à l'Organisation des Nations Unies (ONU)» 4.12.2000
- Message concernant la ratification du premier Protocole additionnel de la Convention européenne des droits de l'homme (sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales)
- Message concernant la ratification du quatrième Protocole additionnel de la Convention européenne des droits de l'homme (dispositions supplémentaires sur la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales)
- Message concernant la ratification de la Convention sur l'institution d'une Cour pénale internationale (Statut de Rome) 15.11.2000
- Rapport sur le désarmement (en réponse au postulat Haering Binder du 13 mars 1999) 30.8.2000
- Rapport sur la sécurité et le développement durable
- Message concernant la ratification de la procédure individuelle de recours dans le cadre du Pacte de l'ONU relatif aux droits civils et politiques
- Message concernant la ratification de la procédure individuelle de recours dans le cadre de la Convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- Message concernant la ratification de la procédure individuelle de recours dans le cadre de la Convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- Rapport de la Suisse relatif à l'application de la Convention de l'ONU sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes
- Rapport de la Suisse relatif à la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant 1.11.2000
- Message concernant la révision de la loi fédérale sur la garantie contre les risques à l'exportation

- Message concernant la révision de la loi fédérale sur la garantie contre les risques de l'investissement
- Message concernant une loi fédérale sur la promotion des exportations
- Message concernant la ratification du Protocole de Kyoto (Protocole additionnel à la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques)
- Message concernant la ratification d'une modification du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
- Message concernant la ratification du Protocole sur la sécurité biologique
- Message concernant la ratification de la Convention sur les polluants organiques persistants (UN-POP)
- Message concernant la ratification de la Convention sur le commerce international de certains produits chimiques dangereux (Convention PIC)
- Message concernant l'octroi de privilèges et d'immunités aux institutions internationales en Suisse, et de contributions volontaires à la Genève internationale

23.2.2000

18.10.2000

Autres objets

- Bilan concernant le rapport de politique extérieure 1993 (en réponse au postulat Zbinden du 17 mars 1999)
- Message concernant la ratification d'un Protocole additionnel à la Convention sur les armes biologiques (avec législation d'exécution)
- Message concernant la ratification d'une Convention sur l'arrêt de la production de matières fissiles à des fins militaires (avec législation d'exécution)
- Message concernant la ratification d'une Convention sur les armes légères (avec législation d'exécution)
- Message concernant l'adhésion à l'International Institute for Democracy and Electoral Assistance (IDEA)
- Message concernant la participation et la contribution financière de la Confédération au Centre Henry Dunant pour le dialogue humanitaire
- Message concernant la ratification du deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé
- Message relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé
- Message relatif à la ratification de divers accords avec l'Allemagne et la France concernant la rectification et la modification des frontières
- Message concernant la ratification d'un accord avec l'Autriche pour l'assistance mutuelle en cas de catastrophe
- Message concernant la ratification de la Charte européenne de l'autonomie locale
- Message concernant la ratification d'un traité avec l'Italie sur l'enclave de Campione (réglementation des relations entre la commune de Campione et la Suisse en général, notamment l'intégration de cette commune dans le territoire douanier suisse)

15.11.2000

24.5.2000

23.8.2000

- Message relatif à la ratification de la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (avec législation d'exécution)
- Message concernant la loi sur les embargos 20.12.2000
- Message concernant la ratification du Protocole sur le transit du Traité sur la Charte de l'énergie
- Message concernant le renouvellement de la participation de la Suisse aux Accords généraux d'emprunt du FMI
- Message concernant la ratification du Protocole de modification de la Convention internationale du 18 mai 1973 pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto)
- Message concernant la ratification de la révision partielle de la Convention sur le brevet européen (CBE), la ratification de deux protocoles additionnels à la CBE ainsi que la révision partielle de la loi sur les brevets

Crédits d'engagement et plafonds de dépenses

- Crédit de programme pour la poursuite de la coopération renforcée avec les Etats d'Europe de l'Est et de la CEI de 2003 à 2007
- Crédit de programme pour la poursuite de la coopération technique et de l'aide financière en faveur des pays en développement de 2003 à 2007
- Crédit de programme pour la poursuite de l'aide humanitaire internationale de la Confédération de 2002 à 2005
- Crédit-cadre pour la continuation des mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération au développement 2003–2007
- Message concernant les aides financières à la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI) à Genève 12.1.2000
- Message concernant l'aide financière de la Confédération au budget du siège du Comité international de la Croix-Rouge (2000–2005)
- Message concernant une aide financière au Musée de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour les années 2002 à 2005
- Plafond de dépenses pour une aide financière destinée à la promotion des exportations de 2001 à 2003 23.2.2000

Motions des Grandes lignes / Postulats

- P 00.3205 Coopération au développement. Objectif 0,4 pour cent du produit national brut
- P 00.3204 Utilisation du patrimoine représenté par le système fédéral suisse dans les discussions sur l'Europe

Objets des Grandes lignes

- Plan directeur de l'armée XXI
- Message concernant la révision de la législation sur l'armée et l'administration militaire (Armée XXI)
- Plan directeur de la protection de la population
- Message concernant la révision totale de la législation sur la protection civile (protection de la population)

Autres objets

- Message concernant la révision partielle du code pénal militaire et de la procédure pénale militaire
- Message concernant une modification de la loi fédérale sur les entreprises d'armement de la Confédération (LEAC)
- Message concernant un accord d'entraide internationale en matière pénale avec Hong Kong 22.11.2000
- Message concernant un accord d'entraide internationale en matière pénale avec l'Égypte
- Message concernant un traité avec la Hongrie sur la lutte contre le crime organisé 23.8.2000
- Message concernant un traité entre la Suisse et le Royaume du Maroc sur le transfèrement des personnes condamnées
- Message concernant un accord avec la France en vue de compléter la Convention européenne d'extradition
- Message concernant un accord de coopération policière avec Europol

Crédits d'engagement et plafonds de dépenses

- Message pour le renouvellement d'un arrêté fédéral ouvrant un crédit-cadre pour cautionnement visant à assurer un effectif suffisant de navires de haute mer battant pavillon suisse

Motions des Grandes lignes / Postulats

- M 00.3207 Niveau des dépenses dans les domaines de l'armée et de la protection de la population

2 La Suisse, pôle économique et intellectuel – améliorer les chances des générations futures

2.1 Recherche et formation

Approuvé

Objets des Grandes lignes

- Message concernant la révision de la loi sur la formation professionnelle 6.9.2000
- Message concernant un article constitutionnel sur les hautes écoles
- Message concernant la modification de la loi sur les hautes écoles spécialisées
- Accord bilatéral avec l'UE sur la participation intégrale de la Suisse aux programmes européens en matière d'éducation, de formation professionnelle et de jeunesse (Socrates, Leonardo, Jeunesse pour l'Europe)

Autres objets

- Message concernant la loi fédérale sur la recherche sur l'être humain
- Message concernant la modification de la loi fédérale sur les Ecoles polytechniques fédérales
- Rapport sur le perfectionnement en Suisse 18.9.2000
- Rapport intermédiaire sur le développement des HES 11.12.2000

Crédits d'engagement et plafonds de dépenses

- Message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de la technologie pour la période 2004–2007

Motions des Grandes lignes / Postulats

- M 00.3227 Introduction du droit à une période de formation et de perfectionnement Pas encore traitée en plénum

2.2 Economie et compétitivité

Approuvé

Objets des Grandes lignes

- Message concernant la modification de la loi sur les cartels
- Rapport et message sur la promotion de la création d'entreprises 18.9.2000 (Rapport)
- Message concernant la loi sur la fusion 13.6.2000
- Message concernant la révision du droit de la société à responsabilité limitée (Sàrl)
- Message concernant la modification de la loi sur l'agriculture

Autres objets

- Message concernant la révision de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce

- Message concernant une modification de la loi fédérale sur les brevets d'invention (biotechnologie)
- Message concernant la loi fédérale sur le commerce itinérant
- Message concernant la révision de la loi sur la protection des obtentions végétales
- Message concernant la révision du droit comptable (loi fédérale sur l'établissement et le contrôle des comptes annuels [LECCA])
- Message concernant la modification de la loi sur les armes, de la loi sur le matériel de guerre, de la loi sur les explosifs et de la loi sur le contrôle des biens
- Message concernant la modification de la loi fédérale sur le contrat d'assurance
- Message concernant la loi fédérale sur la surveillance des assurances
- Message relatif à la révision de l'arrêté fédéral concernant les indemnités fédérales dans le domaine de la mensuration officielle
- Message relatif à un arrêté fédéral sur l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels et une loi fédérale sur la protection du design (loi sur la protection du design)
- Message concernant la ratification du Patent Law Treaty (PLT) et la modification de la loi sur les brevets (mise en œuvre au niveau suisse)
- Message concernant la loi fédérale sur les fonds en déshérence
- Message sur l'uniformisation du droit de la responsabilité civile
- Message concernant la révision de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels
- Message concernant la révision de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (liquidations bancaires)
- Message concernant la révision de la loi sur la Banque nationale
- Message sur la réforme du droit de timbre de négociation
- Message concernant la révision totale de la loi sur les douanes
- Message concernant la révision de la loi sur le tarif des douanes
- Message concernant la révision de la loi sur la protection des animaux
- Message concernant des mesures pour couvrir les dommages causés aux arbres fruitiers par «Lothar»
- Message relatif à la révision de la Convention de Lugano de 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

28.6.2000

16.2.2000

16.2.2000

Crédits d'engagement et plafonds de dépenses

- Message concernant un plafond de dépenses en faveur de l'agriculture pour la période 2004-2007

Motions des Grandes lignes / Postulats

- P 00.3229 Croissance économique durable
- M 00.3210 Renforcement de la concurrence. Lutte contre le travail au noir et la corruption
- P 00.3209 Politique de l'emploi

2.3 Politique budgétaire et finances fédérales

Approuvé

Objets des Grandes lignes

- Message relatif au nouveau régime financier
- Message relatif à la réforme de l'imposition de la famille
- Message concernant l'imposition de la propriété du logement à usage personnel
- Message concernant la législation d'application de la norme de base relative à une taxe sur l'énergie
- Message relatif à une disposition constitutionnelle concernant le frein à l'endettement

5.7.2000

Autres objets

- Message concernant la période de calcul des impôts directs sur les personnes physiques
- Message concernant la réforme de l'imposition des sociétés
- Message concernant la révision partielle de la loi sur l'imposition du tabac
- Message concernant la loi régissant l'impôt sur la bière

Crédits d'engagement et plafonds de dépenses

- Crédit d'engagement pour l'acquisition d'appareils de saisie dans le domaine de la perception de la RPLP
- Crédit d'engagement pour l'exploitation et l'entretien du système de perception de la RPLP

13.3.2000

Motions des Grandes lignes / Postulats

- P 00.3213 Quote-part fiscale et quote-part de l'Etat
- M 00.3203 Présentation d'un plan de réduction de la dette publique

2.4 Environnement et infrastructure

Approuvé

Objets des Grandes lignes

- Message relatif à la loi sur l'énergie nucléaire (révision totale de la législation sur l'énergie nucléaire)
- Message relatif à la révision de la loi sur les forêts
- Message relatif à la ratification du Protocole du 24 juin 1998 à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux métaux lourds (Protocole sur les métaux lourds)
- Message relatif à la ratification du Protocole du 24 juin 1998 à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants (Protocole sur les polluants organiques persistants)

1.3.2000

1.3.2000

- Message relatif à la ratification du Protocole du 30 novembre 1999 à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique
- Message relatif au raccordement de la Suisse orientale et de la Suisse occidentale au réseau européen à haute performance
- Message relatif à la loi fédérale portant création d'un centre de compétences pour la sécurité technique et à d'autres modifications de lois (message global sur le «projet NASA»)

Autres objets

- Rapport relatif à l'état d'avancement et au développement de la stratégie «Développement durable en Suisse»
- Rapport relatif à la mise en oeuvre des conclusions du rapport de l'OCDE 1998 sur les examens des performances environnementales de la Suisse
- Message relatif à la révision partielle de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (projet Gen-Lex) 1.3.2000
- Message relatif à la révision de la loi sur le Parc national
- Message relatif à la révision de la loi sur la protection de la nature et du paysage
- Message à l'appui d'un arrêté fédéral pris en application de l'art. 28 de la loi sur les forêts (catastrophes forestières, remise en état des forêts suite aux dégâts causés par l'ouragan Lothar) 16.2.2000
- Message relatif à la ratification de divers protocoles additionnels à la Convention sur la protection des Alpes (Convention alpine)
- Message à l'appui d'une loi sur le marché du gaz
- Message relatif à la loi fédérale portant modification de l'arrêté fédéral concernant la loi sur l'énergie atomique 1.3.2000
- Message concernant la ratification du Protocole additionnel à l'accord entre la Suisse et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) relatif à l'application des garanties 12.4.2000
- Message relatif à la ratification de la Convention bilatérale entre la Suisse et l'Italie sur les raccordements sud 13.9.2000
- Message relatif à la ratification de la Convention bilatérale entre la Suisse et la France sur le raccordement au réseau TGV 13.9.2000
- Message relatif à la ratification d'un accord entre la France et la Suisse concernant le raccordement de la route nationale N 2 à l'autoroute A35 entre Bâle et Saint-Louis
- Message relatif à la ratification d'un accord entre l'Allemagne et la Suisse concernant la construction d'un pont autoroutier sur le Rhin entre Rheinfelden (Bade-Württemberg) et Rheinfelden (Argovie)

Crédits d'engagement et plafonds de dépenses

- Plafond de dépenses concernant les installations d'évacuation et d'épuration des eaux et les installations d'élimination des déchets pour les années 2002–2005

Motions des Grandes lignes / Postulats

- P 00.3218 Libéralisation et privatisation de Swisscom, de la Poste et des CFF
- M 00.3217 Planifier le réseau des routes nationales de demain
- P 00.3216 Swissmetro. Le moyen de transport de l'avenir
- M 00.3215 Avenir du service public
- M 00.3201 Clarifier l'avenir du réseau des routes nationales

2.5 Société de l'information et médias

Approuvé

Objets des Grandes lignes

- Objets des Grandes lignes
- Programme pluriannuel de la statistique fédérale 1999–2003

1.3.2000

Autres objets

- Message relatif à la loi sur l'harmonisation des registres des personnes
- Message concernant la loi fédérale relative à la promotion de la création artistique basée sur les nouvelles technologies de la communication et de l'information
- Message relatif à la loi fédérale sur la signature et le commerce électroniques
- Message concernant la révision partielle de la loi sur le droit d'auteur (LDA)

Crédits d'engagement et plafonds de dépenses

- Aucun

Motions des Grandes lignes / Postulats

- P 00.3225 Création d'un système d'indicateurs en tant qu'instrument de conduite
- P 00.3219 Libre concurrence entre médias indépendants
- M/P 00.3208 E-Switzerland
- P 00.3194 E-Switzerland. L'Etat comme utilisateur modèle
- M 00.3190 Utilisation des technologies de l'information au profit de la démocratie directe

Objets des Grandes lignes

- Message relatif à la loi sur le Tribunal fédéral et à la loi sur le Tribunal administratif fédéral et sur le Tribunal pénal fédéral
- Message relatif à la réforme de la direction de l'Etat
- Rapport sur l'évaluation des expériences réalisées et sur la suite des opérations dans le domaine de la gestion par mandat de prestations et enveloppe budgétaire (GMEB)
- Message relatif à la loi sur la transparence de l'administration

Autres objets

- Message relatif à la révision partielle du CC (informatisation des registres de l'état civil)
- Message relatif à la loi sur les documents d'identité des ressortissants suisses (loi sur les documents d'identité) 28.6.2000
- Message concernant l'utilisation des réserves d'or excédentaires de la Banque nationale suisse, incluant les bases légales de la Fondation Suisse solidaire 17.5.2000
- Message concernant le financement de la réorganisation des domaines de l'informatique et des télécommunications dans l'administration fédérale (projet NOVE-IT) 23.2.2000
- Message concernant la modification de lois fédérales et d'arrêtés fédéraux de portée générale en exécution de l'art. 64 LOGA (message global)
- Message concernant la révision de la loi fédérale sur les recueils de lois et la Feuille fédérale (loi sur les publications officielles)

Crédits d'engagement et plafonds de dépenses

- Crédit d'engagement destiné à financer des mesures à caractère social dans le cadre de la réorganisation des domaines de l'informatique et des télécommunications dans l'administration fédérale (projet NOVE-IT)

Motions des Grandes lignes / Postulats

- P 00.3189 Réforme de la direction de l'Etat

3 La Suisse, patrie de tous ses habitants – Permettre à toutes les générations de s’identifier à elle

3.1 Sécurité sociale; santé publique

Approuvé

Objets des Grandes lignes

- Message concernant la 11e révision de l’AVS 2.2.2000
- Message concernant la 1re révision de la LPP 1.3.2000
- Message concernant la 4e révision de l’assurance-invalidité
- Message concernant la 3e révision de l’assurance-chômage
- Message concernant la révision partielle de la loi fédérale du 18 mars 1995 sur l’assurance-maladie (financement des hôpitaux) 18.9.2000
- Message concernant la réglementation de la compensation de la perte de gain en cas de maternité
- Message concernant une loi fédérale sur la «Fondation Suisse solidaire» 17.5.2000
- Message concernant une loi fédérale sur l’égalité pour les personnes handicapées 11.12.2000

Autres objets

- Message concernant la modification de la loi sur l’assurance-chômage (révision technique – optimisation de la mise en oeuvre) 23.2.2000
- Message concernant la ratification de la Convention sur les droits de l’homme et la biomédecine et du Protocole additionnel portant interdiction du clonage d’êtres humains
- Message concernant la révision de la loi sur les stupéfiants
- Message concernant la révision partielle de la loi fédérale sur le service civil
- Message concernant la loi fédérale sur la formation de base, la formation postgrade et la formation continue des professions non médicales dans le domaine de la psychothérapie
- Message concernant la loi fédérale sur la formation universitaire aux professions médicales
- Message concernant la loi fédérale sur la transplantation d’organes, de tissus et de cellules
- Message concernant la ratification du Protocole sur l’eau et la santé de la Convention de 1992 sur la protection et l’utilisation des cours d’eau transfrontières et des lacs internationaux
- Message concernant la révision partielle de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l’assurance militaire
- Message concernant la loi sur l’analyse génétique humaine
- Message concernant la révision de la loi fédérale sur l’aide aux victimes d’infractions (LAVI)

Crédits d'engagement et plafonds de dépenses

- Plafond de dépenses pour la réduction des primes pour la période 2004-2007

Motions des Grandes lignes / Postulats

- M 00.3231 Renforcer le statut de la famille avec enfants Pas encore traitée en plénum
- M 00.3228 Garantie d'un minimum vital par le travail rémunéré Pas encore traitée en plénum
- P 00.3224 Revenu minimum vital
- M 00.3223 Soutien à la famille Classée (cf. rapport de gestion 2000 – vol. IV)
- P 00.3221 Mesures destinées à lutter contre la violence à l'encontre des femmes
- P 00.3211 Travail bénévole
- P 00.3192 Assurance-maladie. Politique de la santé
- P 00.3191 Garantir les retraites à moyen et à long terme
- P 00.3200 Garantir l'avenir de la sécurité sociale

3.2 Equilibres régionaux

Approuvé

Objets des Grandes lignes

- Premier message concernant la nouvelle péréquation financière: modifications de la Constitution fédérale et révision totale de la loi sur la péréquation financière
- Second message concernant la nouvelle péréquation financière: modifications des lois touchant les diverses tâches et révision de la loi sur les subventions et de la loi sur les finances de la Confédération
- Politique d'organisation du territoire, programme de réalisation 2000–2003 2.10.2000

Autres objets

- Message concernant la prolongation de l'arrêté fédéral en faveur des zones économiques en redéploiement 6.9.2000
- Message relatif à la révision de la loi fédérale du 20 mars 1970 concernant l'amélioration du logement dans les régions de montagne 6.9.2000
- Message concernant la loi sur l'approvisionnement en logements
- Rapport et message concernant l'amélioration de la structure et de la qualité de l'offre touristique

Crédits d'engagement et plafonds de dépenses

- Message à l'appui d'un nouveau crédit d'engagement destiné à l'encouragement de l'innovation et de la coopération dans le domaine du tourisme de 2002 à 2006

Motions des Grandes lignes / Postulats

- P 00.3220 Vérification des missions et de l'activité de l'Office fédéral du logement
- P 00.3202 Reconnaissance du tourisme comme important secteur économique et troisième branche d'exportation

3.3 Société et culture

Approuvé

Objets des Grandes lignes

- Message concernant la loi sur les langues
- Message concernant la loi fédérale sur la production et la culture cinématographiques
- Message concernant la loi fédérale sur l'encouragement de la culture

18.9.2000

Autres objets

- Message concernant une loi fédérale sur la situation juridique des couples homosexuels
- Message concernant une garantie en cas de déficit pour l'Expo.02
- Message concernant la loi fédérale sur le financement de la Fondation suisse pour la photographie et la promotion de la photographie
- Message relatif à la loi fédérale concernant la fondation MUSEE SUISSE
- Message concernant la révision de la loi fédérale encourageant la gymnastique et les sports
- Message concernant l'octroi d'aides financières pour des installations sportives d'importance nationale (message spécial concernant la réaffectation du crédit de 20 millions pour Sion 2006)

23.2.2000

26.1.2000

Crédits d'engagement et plafonds de dépenses

- Plafond de dépenses pour la fondation Pro Helvetia pour la période 2004–2007
- Plafond de dépenses pour la fondation «Assurer l'avenir des gens du voyage suisses» pour la période 2002-2006
- Plafond de dépenses pour la fondation suisse de la Bibliothèque pour tous pour la période 2004-2007

Motions des Grandes lignes / Postulats

- P 00.3222 Egalité entre femmes et hommes
- P 00.3221 Mesures destinées à lutter contre la violence à l'encontre des femmes
- M 00.3193 Renforcement de la compréhension entre les communautés linguistiques

3.4 Politique migratoire

Approuvé

Politique migratoire

- Message relatif à un nouvel article constitutionnel sur la naturalisation facilitée des étrangers nés et élevés en Suisse
- Message sur la révision totale de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (nouvelle appellation: loi sur les étrangers)

Autres objets

- Message sur la révision partielle de la loi sur l'asile

Crédits d'engagement et plafonds de dépenses

- Aucun

Motions des Grandes lignes / Postulats

- P 00.3233 Acceptation des étrangères et étrangers
- P 00.3232 Stabilisation du pourcentage des étrangers
- P 00.3226 Garantie d'une procédure de naturalisation respectant les principes d'un Etat de droit
- P 00.3195 Comblent les graves erreurs du passé et ne pas les répéter

3.5 Sûreté intérieure

Approuvé

Objets des Grandes lignes

- Message sur le code de procédure pénale fédérale (uniformisation)
- Message relatif à la loi fédérale sur la répartition des valeurs patrimoniales confisquées
- Message additionnel relatif à la modification du code pénal instaurant le fonctionnement définitif d'une banque de données de profils ADN (nouveau: Message relatif à la loi fédérale sur l'utilisation de profils d'ADN dans le cadre d'une procédure pénale et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues)

8.11.2000

Autres objets

- Message sur la révision de la loi sur la protection des données concernant l'installation de liaisons «online»
- Message sur la révision partielle du code pénal, prescription des délits sexuels et interdiction de détenir du matériel pornographique dur

10.5.2000

Crédits d'engagement et plafonds de dépenses

- Aucun

Motions des Grandes lignes / Postulats

- P 00.3206 Grande criminalité. E-criminalité

Aperçu des évaluations les plus importantes:

1 La Suisse, partenaire sur la scène internationale – les chances d'une Suisse ouverte et visionnaire

1.1 Relations internationales

Destinataire

Section de politique humanitaire et de politique internationale des réfugiés:
Mise en œuvre du rapport sur la politique humanitaire de la Suisse, Berne

Administration

- *Base légale:* aucune.

Rapport avec les points essentiels de la politique du Conseil fédéral:

Rapport sur le Programme de la législature 1999–2003, objectif 2, objet des Grandes lignes R4 (Elargissement et précision de la stratégie suisse en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire)

Rapport disponible uniquement en français

Schläppi Erika und Jörg Künzi: Die schweizerischen Menschenrechtsdialoge:
eine Untersuchung des Instruments und seiner Umsetzung, Bern

Administration

- *Base légale:* aucune.

Rapport avec les points essentiels de la politique du Conseil fédéral:

Rapport sur le Programme de la législature 1999–2003, objectif 2, objet des Grandes lignes R4 (Elargissement et précision de la stratégie suisse en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire)

Rapport uniquement disponible en allemand

1.2 Sécurité

Destinataire

Lenkungsgruppe Sicherheit: Lehren aus dem Kosovo-Krieg für die
Sicherheitspolitik, die Krisenprävention und die Friedenspolitik der Schweiz
und die Ausgestaltung von Armee XXI, Politorbis, Bern

Conseil fédéral

- *Base légale:* aucune.

Rapport avec les points essentiels de la politique du Conseil fédéral:

Rapport sur le Programme de la législature 1999–2003, objectif 4, objet des Grandes lignes R8 (Nouveaux Plans directeurs de l'armée et de la protection de la population)

Rapport disponible uniquement en allemand

2 La Suisse, pôle économique et intellectuel – améliorer les chances des générations futures

2.1 Recherche et formation

Destinataire

Gertsch Marianne, et al.: L'arrêté fédéral sur les places d'apprentissage – Evaluation – Rapport final, Berne

Administration

- *Base légale:* RS 412.100.31.

Rapport avec les points essentiels de la politique du Conseil fédéral:

Rapport sur le Programme de la législature 1999–2003, objectif 5, objets des Grandes lignes R10 (Message concernant la révision de la loi sur la formation professionnelle)

2.2 Economie et compétitivité

Destinataire

Groupe d'experts «surveillance des marchés financiers»:

La réglementation et la surveillance des marchés financiers en suisse, Berne

Administration

- *Base légale:* aucune.

Rapport avec les points essentiels de la politique du Conseil fédéral:

Les Objectifs du Conseil fédéral en 2000, objectif 9 (Message concernant la révision de la loi sur la surveillance des assurances)

Rapport disponible uniquement en français et en allemand

2.3 Politique budgétaire et finances fédérales

Destinataire

Commission «valeur locative / changement de système (KES)»,

Rapport à l'intention du Département des finances, Berne

Conseil fédéral

- *Base légale:* aucune.

Rapport avec les points essentiels de la politique du Conseil fédéral:

Rapport sur le Programme de la législature 1999–2003, objectif 6, objets des Grandes lignes R12 (Message concernant l'imposition de la propriété du logement à usage personnel)

Rapport disponible uniquement en français et en allemand

Groupe de travail «Révision du droit de négociation», Rapport, Berne

Conseil fédéral

- *Base légale:* aucune.

Rapport avec les points essentiels de la politique du Conseil fédéral:

Rapport sur le Programme de la législature 1999–2003, objectif 6, objets des Grandes lignes R12 (Projet de réforme du droit de timbre)

Rapport disponible uniquement en français et en allemand

2.4 Environnement et infrastructure

Destinataire

Balthasar, Andreas: Energie 2000 – Programmwirkungen und Folgerungen aus der Evaluation, Chur/Zürich

Administration

- *Base légale:* RS 730.0 et RS 730.01.
Rapport avec les points essentiels de la politique du Conseil fédéral:
Rapport sur le Programme de la législature 1999–2003, objectif 7, objets des Grandes lignes R14 (Programme faisant suite à Energie 2000)
Rapport disponible uniquement en allemand
(L'ouvrage comprend un résumé en français)

2.5 Société de l'information et médias

Destinataire

Groupe de coordination Société de l'information:
deuxième rapport à l'intention du Conseil fédéral, Bienne

Conseil fédéral

- *Base légale:* aucune.
Rapport avec les points essentiels de la politique du Conseil fédéral:
Rapport sur le Programme de la législature 1999–2003, objectif 8, objets des Grandes lignes R17 (Mise en œuvre de la stratégie pour une société de l'information en Suisse)

Fellegi, Ivan et Jacob Ryten: Le système statistique suisse – examen par les pairs, Neuchâtel

Administration

- *Base légale:* aucune.
Rapport avec les points essentiels de la politique du Conseil fédéral:
Rapport sur le Programme de la législature 1999–2003, objectif 8, objets des Grandes lignes R17 (Programme pluriannuel de la statistique fédérale 1999–2003)
Rapport disponible uniquement en anglais et en français

2.6 Institutions de l'Etat

Aucune

3 La Suisse, patrie de tous ses habitants – permettre à toutes les générations de s'identifier à elle

3.1 Sécurité sociale; santé publique

Destinataire

INFRAS: Wirkungsanalyse KVG: Tarife, Beiträge zur sozialen Sicherheit, Bern

Administration

- *Base légale:* RS 832.102.

Rapport avec les points essentiels de la politique du Conseil fédéral:

Rapport sur le Programme de la législature 1999–2003, objectif 10, objets des Grandes lignes R20 (Révision de l'assurance-maladie)

Rapport disponible uniquement en allemand

(L'ouvrage comprend un résumé en français)

Prognos, Veränderungen im Bereich der Zusatzversicherungen aufgrund des KVG, Beiträge zur sozialen Sicherheit.

Forschungsbericht Nr. 4/00, Bern

Administration

- *Base légale:* RS 832.112.1.

Rapport avec les points essentiels de la politique du Conseil fédéral:

Rapport sur le Programme de la législature 1999–2003, objectif 10, objets des Grandes lignes R20 (Révision de l'assurance-maladie)

Rapport disponible uniquement en allemand

(L'ouvrage comprend un résumé en français)

Polikowski, Marc et al.: Analyse des effets de la LAMal: le catalogue des prestations est-il suffisant pour que tous accèdent à des soins de qualité? Beiträge zur sozialen Sicherheit. Forschungsbericht Nr. 12/00, Berne

Administration

- *Base légale:* RS 832.112.1.

Rapport avec les points essentiels de la politique du Conseil fédéral:

Rapport sur le Programme de la législature 1999–2003, objectif 10, objets des Grandes lignes R20 (Révision de l'assurance-maladie)

Rapport disponible uniquement en français

(L'ouvrage comprend un résumé en allemand)

IPSO: Wirkungsanalyse KVG: Auswirkungen des KVG auf die Versicherten, Beiträge zur sozialen Sicherheit, Bern

Administration

- *Base légale:* RS 832.102.

Rapport avec les points essentiels de la politique du Conseil fédéral:

Rapport sur le Programme de la législature 1999–2003, objectif 10, objets des Grandes lignes R20 (Révision de l'assurance-maladie)

Rapport disponible uniquement en allemand

Spycher, Stefan: Reform des Risikoausgleichs in der Krankenversicherung.
Studie 2: Empirische Prüfung von Vorschlägen zur Optimierung der
heutigen Ausgestaltung, Beiträge zur sozialen Sicherheit. Forschungsbericht
Nr. 1/00, Bern

Administration

- *Base légale:* RS 832.112.1.
Rapport avec les points essentiels de la politique du Conseil fédéral:
Rapport sur le Programme de la législature 1999–2003, objectif 10, objets
des Grandes lignes R20 (Révision de l'assurance-maladie)
Rapport disponible uniquement en allemand
(L'ouvrage comprend un résumé en français)

Gervasoni Jean-Pierre et al.: Evaluation des mesures de la Confédération
destinées à réduire les problèmes liés à la toxicomanie (MaPaDro) –
troisième rapport de synthèse 1997–1999, Lausanne

Parlement

- *Base légale:* aucune.
Rapport avec les points essentiels de la politique du Conseil fédéral:
Les Objectifs du Conseil fédéral en 2000, objectif 19 (Prévention et
traitement de la toxicomanie)
Rapport disponible uniquement en français et en allemand

Bolliger, Heinz et al.: Programme global tabac –
Rapport final concernant les résultats de l'évaluation globale, Berne

Parlement

- *Base légale:* aucune.
Rapport avec les points essentiels de la politique du Conseil fédéral: Les
Objectifs du Conseil fédéral en 2000, objectif 19 (Programme national de
prévention du tabagisme)

Prey, Hedwig: Evaluationsprogramm Arbeitsmarktpolitik:
Wirkungsanalyse zu Weiterbildungs- und Umschulungsmassnahmen in
St. Gallen, seco Publikation, Beiträge zur Arbeitsmarktpolitik Nr. 3, Bern

Administration

- *Base légale:* RS 830.0, art 73.
Rapport avec les points essentiels de la politique du Conseil fédéral:
Rapport sur le Programme de la législature 1999–2003, objectif 10, objets
des Grandes lignes R20 (Message concernant la révision de la loi sur l'assu-
rance-chômage)
Rapport disponible uniquement en allemand

Sheldon, George: Evaluationsprogramm Arbeitsmarktpolitik:
Die Effizienz der öffentlichen Arbeitsvermittlung, seco Publikation,
Beiträge zur Arbeitsmarktpolitik Nr. 4, Bern

Administration

- *Base légale:* RS 830.0, art 73.
Rapport avec les points essentiels de la politique du Conseil fédéral:
Rapport sur le Programme de la législature 1999–2003, objectif 10, objets
des Grandes lignes R20 (Message concernant la révision de la loi sur
l'assurance-chômage)
Rapport disponible uniquement en allemand
(L'ouvrage comprend des résumés en français et en italien)

Martinovits-Wiesendanger Alex, und Ganzaroli Dennis: Evaluationsprogramm Arbeitsmarktpolitik: Wirkungsanalyse der Gastgewerbe-/Winwordkursen und Einsatzprogrammen, seco Publikation, Beiträge zur Arbeitsmarktpolitik Nr. 5, Bern

Administration

- *Base légale*: RS 830.0, art 73.
Rapport avec les points essentiels de la politique du Conseil fédéral:
Rapport sur le Programme de la législature 1999–2003, objectif 10, objets des Grandes lignes R20 (Message concernant la révision de la loi sur l'assurance-chômage)
Rapport disponible uniquement en allemand
(L'ouvrage comprend des résumés en français et en italien)

Lalive d'Epinau, Rafael und Josef Zweimüller (2000), Evaluationsprogramm Arbeitsmarktpolitik: Arbeitsmarktliche Massnahmen und Anspruch auf Arbeitslosenentschädigung, seco Publikationen, Beiträge zur Arbeitsmarktpolitik Nr. 6, Bern

Administration

- *Base légale*: RS 830.0, art 73.
Rapport avec les points essentiels de la politique du Conseil fédéral:
Rapport sur le Programme de la législature 1999–2003, objectif 10, objets des Grandes lignes R20 (Message concernant la révision de la loi sur l'assurance-chômage)
Rapport disponible uniquement en allemand
(L'ouvrage comprend des résumés en français et en italien)

Gerfin, Michael und Michael Lechner: Evaluation der arbeitsmarktlichen Massnahmen, seco Publikation, Beiträge zur Arbeitsmarktpolitik Nr. 7, Bern

Administration

- *Base légale*: RS 830.0, art 73.
Rapport avec les points essentiels de la politique du Conseil fédéral:
Rapport sur le Programme de la législature 1999–2003, objectif 10, objets des Grandes lignes R20 (Message concernant la révision de la loi sur l'assurance-chômage)
Rapport disponible uniquement en allemand
(L'ouvrage comprend des résumés en français et en italien)

Egger, Marcel et al.: Evaluation de la mise en œuvre des mesures du marché du travail, Publications seco – Politique du marché du travail n° 8, Berne

Administration

- *Base légale*: RS 830.0, art 73.
Rapport avec les points essentiels de la politique du Conseil fédéral:
Rapport sur le Programme de la législature 1999–2003, objectif 10, objets des Grandes lignes R20 (Message concernant la révision de la loi sur l'assurance-chômage)
Rapport disponible uniquement en français et en allemand

3.2 Equilibres régionaux

Aucune

3.3 Société, culture et sport

Destinataire

Gloor, Daniela et Hanna Meier: Aides financières selon la loi sur l'égalité: évaluation des résultats et des effets des projets terminés 1999: résumé, Zurich

Administration

- *Base légale:* aucune.

Rapport avec les points essentiels de la politique du Conseil fédéral:
Les Objectifs du Conseil fédéral en 2000, introduction

Amsler, Barbara et Gabrielle Merz Turkmani: Rapport au Conseil fédéral sur la deuxième période de promotion des femmes dans l'administration générale de la Confédération 1996–1999, Berne

Conseil fédéral

- *Base légale:* aucune.

Rapport avec les points essentiels de la politique du Conseil fédéral:
Les Objectifs du Conseil fédéral en 2000, introduction

3.4 Politique migratoire

Destinataire

Bülent, Kaya et al.: Etude de faisabilité: évaluation du programme suisse d'aide au retour de l'Office fédéral des réfugiés, Neuchâtel

Administration

- *Base légale:* aucune.

Rapport avec les points essentiels de la politique du Conseil fédéral:
Rapport sur le Programme de la législature 1999–2003, objectif 11, objets des Grandes lignes R 24 (Extension des programmes d'aide au retour)
Rapport disponible uniquement en français

Groupe de travail sur le financement du domaine de l'asile:
Rapport final à l'intention du Département fédéral de Justice et Police –
Incitations individuelles et institutionnelles dans le domaine de l'asile, Berne

Administration

- *Base légale:* aucune.

Rapport avec les points essentiels de la politique du Conseil fédéral: Rapport sur le Programme de la législature 1999–2003, objectif 11, objets des Grandes lignes R 24 (Message sur la révision partielle de la loi sur l'asile)
Rapport disponible uniquement en français et en allemand

3.5 Sécurité intérieure

Aucune

Arrêté fédéral

Projet

approuvant la gestion du Conseil fédéral, du Tribunal fédéral et du Tribunal fédéral des assurances en 2000

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les rapports du Conseil fédéral des 8 et 28 février 2001, du Tribunal fédéral du 7 février 2001
et du Tribunal fédéral des assurances du 9 février 2001,

arrête:

Art. 1

La gestion du Conseil fédéral, du Tribunal fédéral et du Tribunal fédéral des assurances
en 2000 est approuvée.

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

Editeur: Chancellerie de la Confédération suisse

ISSN: 1423-0852

Vente: OFCL/OCFIM, 3003 Berne [www.admin.ch/edmz]

Egalement disponible sur Internet: www.admin.ch